

Francia – Forschungen zur westeuropäischen

Geschichte Bd. 36

2009

Guilhem Pépin, Les couronnements et les investitures

des ducs d'Aquitaine (XIe–XIIe siècle)

DOI: 10.11588/fr.2009.0.44899

Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Stiftung Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland (DGIA), zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

GUILHEM PÉPIN

LES COURONNEMENTS ET LES INVESTITURES DES DUCS D'AQUITAINE (XI^e-XII^e SIÈCLE)

Les historiens qui se sont penchés sur l'histoire de l'Aquitaine du Moyen Âge central ont parfois rencontré l'*ordo* du couronnement des ducs d'Aquitaine transmis au XVII^e siècle par l'érudite poitevin Jean Besly dans son »Histoire des comtes de Poitou et ducs de Guyenne«¹. Cette cérémonie aquitaine ainsi que d'autres cérémonies d'investiture non-royales, comme l'investiture du duché de Normandie, du duché de Bretagne ou encore du comté de Bordeaux, ont été étudiées et mises en rapport entre elles par Hartmut Hoffmann il y a de cela plus de 45 ans dans son article classique portant sur les cérémonies d'investiture chez les princes »féodaux français«². Pourtant, ces cérémonies d'investiture princière, au premier chef desquelles celle concernant les ducs d'Aquitaine, ont toujours une certaine mauvaise réputation parmi certains historiens si bien qu'il arrive encore que l'on affirme qu'elles n'ont jamais existé ou qu'elles n'ont été que d'éphémères créations de circonstance des premiers Plantagenêts (Henri II et Richard Cœur de Lion)³. Dans le cas de l'*ordo* aquitain, la

- 1 *Ordo ad benedicendum ducem Aquitaniae*, dans: Jean BESLY, Histoire des comtes de Poitou et ducs de Guyenne ..., Paris 1647, p. 183-187. Repris par Théodore GODEFROY, Le Cérémonial français ..., t. I, Paris 1649, p. 606-608 et Martin BOUQUET (éd.), Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XII, nouv. éd., Paris 1877, p. 451-453.
- 2 Hartmut HOFFMANN, Französische Fürstenweihen des Hochmittelalters, dans: Deutsches Archiv 18 (1962), p. 92-119.
- 3 Sur celle concernant les ducs d'Aquitaine: Robert DE LASTEYRIE, Étude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000, Paris 1874, p. 35-36: »Donc il n'y eut qu'un roi d'Aquitaine couronné à Limoges, fait dont on ne peut tirer aucune conclusion, puisque plusieurs autres villes au-delà de la Loire servirent à pareille cérémonie. De même, parce qu'un duc d'Aquitaine y fut couronné au XII^e siècle, on n'est pas autorisé à prétendre que Limoges était la ville où les autres ducs, [...] se faisaient couronner. ... Le savant Besly a extrait d'un ancien manuscrit du chapitre de Saint-Étienne de Limoges un *Ordo ad benedicendum ducem Aquitaniae*, sur lequel quelques écrivains se sont appuyés pour prétendre que les ducs d'Aquitaine devaient se faire couronner dans cette ville.« Voir aussi Jean-François BLADÉ, Le Sud-Ouest de la Gaule franque ..., dans: Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux (1894), p. 185-186; Alfred RICHARD, Histoire des comtes de Poitou, t. II, Paris 1903, p. 153, n. 1; Yves RENOARD, Les institutions du duché d'Aquitaine (des origines à 1453), dans: Ferdinand LOT, Robert FAWTIER (dir.), Histoire des institutions françaises au Moyen Âge, t. I, Institutions seigneuriales, Paris 1957, p. 163, n. 6; Charles HIGOUNET, Bordeaux pendant le haut Moyen Âge, Paris 1963, p. 50 et dernièrement Alain STOCLET, À la recherche du ban perdu. Le trésor et les dépouilles de Waïfre, duc d'Aquitaine († 768) d'après Adémar de Chabannes, Rigord et quelques autres, dans: Cahiers de civilisation médiévale 42 (1999), p. 373-374, Bernadette BARRIÈRE, L'anneau de Valérie, mythe ou réalité?, dans: Valérie et Thomas Becket. De l'influence des princes Plantagenêt dans l'œuvre de Limoges, Limoges 1999, p. 11-18 ainsi que Frédéric BOUTOULLE, Le duc et la société. Pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XII^e siècle (1075-1199), Bordeaux 2007, p. 79-80.

méfiance se focalise sur la transmission textuelle et sur la date tardive (1218) que l'on attribue habituellement à sa composition. Sans doute, la fin du duché de Normandie autonome (1203–1204) et du duché d'Aquitaine poitevin (de 1204 à 1224) ont empêché que le corpus de textes qui nous soit parvenu soit très conséquent par rapport à celui concernant la royauté, mais ce n'est pas une raison suffisante pour écarter ces textes d'un revers de main. Le but de cet article est essentiellement de compléter l'étude d'Hartmut Hoffmann en se focalisant sur les cérémonies d'investiture aquitaines, ainsi que sur l'*ordo* du couronnement des ducs d'Aquitaine qui nous est parvenu⁴. Des comparaisons avec les autres cérémonies princières contemporaines que nous connaissons sont nécessaires, ainsi qu'avec les *ordines* royaux et impériaux. Le texte de l'*ordo* est publié, avec une traduction, dans l'annexe de notre article (ci-dessous, p. 58–65).

Limoges: le »Reims« des ducs d'Aquitaine?

En dehors de l'*ordo* aquitain, le seul récit connu décrivant l'investiture d'un duc d'Aquitaine est celui de Geoffroy du Breuil, prieur de Vigeois, un contemporain des faits décrivant la double cérémonie d'investiture de Richard Cœur de Lion placé en général, selon cet auteur, en 1171 ou en 1172:

»Le vieux roi Henri [II Plantagenêt] donna, d'après la volonté de son épouse, le duché des Aquitains à son fils Richard. Le dimanche de la Pentecôte le nouveau duc fut, selon l'usage, placé sur le siège de l'abbé, dans l'église Saint-Hilaire de Poitiers. Bertrand, archevêque de Bordeaux, et Jean, évêque de Poitiers, lui présentèrent une lance avec un étendard, et on chanta à la procession *O princeps egregie*. Ce répons a été emprunté à Saint-Martial; mais qu'importe? Tout ce que les saints d'Aquitaine ont d'honorable, ils le tiennent, après le seigneur, du même apôtre. Aussi, n'ont-ils pas le droit de s'en glorifier. Richard vint plus tard à Limoges et fut reçu dans la ville en procession. On lui donna l'anneau de sainte Valérie et le nouveau duc fut proclamé par tout le monde⁵.«

- 4 Historiens qui ont accepté l'idée que les ducs d'Aquitaine étaient investis à Limoges: Christian PFISTER, *Études sur le règne de Robert le Pieux (996–1031)*, Paris 1885, p. 282; Marc BLOCH, *Les rois thaumaturges*, Paris 1961, p. 194, n. 1; Michel ROUCHE, *L'Aquitaine des Wisigoths aux Arabes*, Paris 1979, p. 381–382 et *id.*, *Les princes d'Aquitaine et leur pouvoir autour de l'an mille*, dans: Éliane MAGNOU-NORTIER (dir.), *Pouvoirs et libertés au temps des premiers Capétiens*, Maulévrier 1992, p. 84–85; Michel AUBRUN, *L'ancien diocèse de Limoges des origines au milieu du XI^e siècle*, Clermont-Ferrand 1981, p. 133, n. 63; Christian LAURANZON-ROSAZ, *Le roi et les grands dans l'Aquitaine carolingienne*, dans: *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (début IX^e aux environs de 920)*, Villeneuve d'Ascq 1999, p. 415–416, n. 30 et Cécile TREFFORT, *Le comte de Poitiers, duc d'Aquitaine, et l'Église aux alentours de l'an mil (970–1030)*, dans: *Cahiers de civilisation médiévale* 43 (2000), p. 421–423.
- 5 Traduction française dans: *Chronique de Geoffroy, prieur de Vigeois*, éd. François BONNÉLY, Tulle 1864, p. 116–117 et texte original dans: *Nova bibliotheca manuscriptorum librorum*, éd. Philippe LABBE, t. II: *Rerum aquitanicarum, praesertim bituricensium uberrima collectio*, Paris 1657, p. 318. Sur la datation de cette cérémonie, voir BARRIÈRE, *L'anneau de Valérie* (voir n. 3), p. 11, n. 1.

Le récit de Geoffroy de Vigeois décrit une cérémonie se tenant à l'abbaye Saint-Hilaire de Poitiers où Richard Cœur de Lion est assis sur le siège de l'abbé. Cette cérémonie à Poitiers a toujours été très mal interprétée. Les historiens y ont vu une investiture pour le duché d'Aquitaine, avant une seconde investiture à Limoges. Mais en fait, depuis le X^e siècle, les comtes de Poitiers sont également abbés laïques de Saint-Hilaire. Les deux fonctions sont dès lors étroitement associées, l'investiture de l'une valant aussi pour l'autre. Cette cérémonie de Poitiers est en réalité ici l'investiture pour le comté de Poitou et non pour l'ensemble du duché d'Aquitaine. L'investiture pour tout le duché d'Aquitaine a lieu à Limoges quand Richard Cœur de Lion reçoit l'anneau de sainte Valérie, à la suite d'une procession. Le récit de Geoffroy sur la cérémonie de Limoges est très court et il ne signifie probablement pas que la cérémonie en question se résumait au don de l'anneau de sainte Valérie, ce que nous verrons plus bas. Geoffroy relate aussi une cérémonie lors de l'entrée d'Henri Plantagenêt à Limoges en 1152: »Henri vint ensuite à Limoges, pendant l'automne, et fut reçu avec allégresse comme nouveau duc des Aquitains. Il se rendit ensuite à Saint-Martial où il fut reçu en procession solennelle par les moines et le peuple⁶.«

Sur cet événement, Geoffroy de Vigeois ne donne que très peu de détails. Il ne mentionne ni une investiture poitevine, ni une investiture à Limoges avec l'anneau de sainte Valérie. Une source limougeaude du XIII^e siècle affirme qu'il existait bien une cérémonie traditionnelle d'investiture pour le duché d'Aquitaine. Celle-ci avance que suite à la destruction de Limoges (763) par le roi Pépin au cours de sa lutte contre le prince d'Aquitaine Gaïfier, le »siège« de la primatie fut transféré à Bourges et le »siège« du duché à Poitiers tandis que Limoges en fut réduite à ne garder que l'*ordinatio* des ducs d'Aquitaine⁷. Une série d'indices semblent indiquer que plusieurs cérémonies d'investiture de princes aquitains ont eu lieu à Limoges. Tout d'abord Adémar de Chabannes rapporte le couronnement d'un duc d'Aquitaine nommé Eudes qui devient roi après être couronné à Limoges. Tout le monde s'est aperçu de l'erreur d'Adémar: le roi Eudes (888-898) n'est jamais venu à Limoges se faire couronner et n'a jamais été duc d'Aquitaine⁸. Pourtant, il est possible qu'Adémar de Chabannes se basait sur une tradition populaire locale se rapportant à une cérémonie qui concernait le prince d'Aquitaine Eudes du VIII^e siècle et qu'il ait rattaché cet événement non daté au roi Eudes de la fin du IX^e siècle.

De plus, il apparaît qu'un monument équestre surnommé »la fontaine de Constantin« a été construit à Limoges pour commémorer le sacre de Charles l'Enfant en 855⁹.

6 Chronique de Geoffroy, p. 86 et Nova bibliotheca, p. 308.

7 Cf. STOCLET, À la recherche du ban perdu (voir n. 3), p. 346 citant Paris, BNF, ms. lat. 5005^A: *Pipinus [...] veniens Lemovicam muros eius destruxit. Inveni inronicis i Mosaycensis monasterii, quod destructa Lemovica primatia Byturis et sedes ducatus Pictavis translata sunt, quamvis ordinatio ducis postea Lemovicam sit reducta*, et Hartmut HOFFMANN, Französische Fürstenweihen (voir n. 2), p. 117 citant Paris, BNF, ms. lat. 11 019, fol. 118. Bourges avait la primatie d'Aquitaine, tandis que Poitiers était la capitale des comtes de Poitiers qui prirent le titre de duc d'Aquitaine à partir de 967.

8 Ferdinand LOT, Le roi Eudes »duc d'Aquitaine« et Adémar de Chabannes, dans: Annales du Midi 16 (1904), p. 511-516. Ferdinand Lot n'évoque pas l'hypothèse du prince d'Aquitaine Eudes du VIII^e siècle pour expliquer ce passage d'Adémar de Chabannes.

9 Thomasz ORLOWSKI, La statue équestre de Limoges et le sacre de Charles l'Enfant. Contribution

Un autre monument pose plus de problèmes. Il s'agit d'une sculpture nommée «la Chiche» qui se trouvait dans la basilique Saint-Sauveur de l'abbaye de Saint-Martial¹⁰. Elle représentait une lionne avec deux petits lionceaux. Sous ce monument existait encore en 1575¹¹ une plaque de cuivre comportant cette inscription: *Alma leaena duces saevos parit atque coronat. / Opprimat hanc natus Waifer malesanus alumnam, / Sed pressus gravitate luit sub pondere poenam*. Dont l'une des traductions donne: «La nourricière lionne, les ducs enfante et couronne, / Gaïfier, fils insensé, oppresse sa nourrice, / Mais grièvement puni, il sent le supplice.»

Cette sculpture ayant disparu ainsi que l'inscription, il est tout à fait impossible de dater l'une ou l'autre. Par conséquent, il est très difficile de les interpréter. Suivant les propos de l'inscription, hostiles au prince d'Aquitaine Gaïfier ou Waïfre (745–768), il a été suggéré que c'était un monument de propagande érigé peut-être par les Carolingiens. L'important pour notre propos est qu'il mentionne l'existence d'un couronnement des ducs d'Aquitaine. Selon la plupart des commentateurs, la lionne qui enfante et couronne les ducs serait une allégorie pour l'Aquitaine. Mais «la Chiche» pose surtout des questions sans réponses. Fait-elle allusion à une cérémonie d'investiture des princes aquitains à Limoges du temps de Gaïfier? Ou bien à une cérémonie existante aux XI^e–XII^e siècles?

Enfin l'abbaye de Saint-Martial de Limoges possédait une bannière dorée de Gaïfier offerte, selon Adémar de Chabannes, par Pépin le Bref en 768¹². Il est possible que cette bannière était celle utilisée lors de la cérémonie décrite par l'*ordo* que nous a transmis Besly¹³, mais cela n'est pas obligatoire puisque le couronnement aquitain se passait selon l'*ordo* à la cathédrale de Limoges et non à l'abbaye de Saint-Martial. Évoquons aussi une lettre du sénéchal de Limousin adressée au roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine (septembre – décembre 1261) où il nomme Limoges comme «capitale de l'Aquitaine»¹⁴. Mentionnons pour mémoire, le passage de la fausse charte d'Alaon¹⁵ qui indique que le duc d'Aquitaine Hatton¹⁶ et son soi-disant «fils» Adalgaire¹⁷ furent enterrés à l'abbaye Saint-Martial.

à l'étude de l'iconographie politique carolingienne, dans: Cahiers de civilisation médiévale 30 (1987), p. 131–144.

10 Sur ce monument, voir HOFFMANN, *Französische Fürstenweihen* (voir n. 2), p. 117–118.

11 André THEVET, *La cosmographie universelle*, t. II, Paris 1575, fol. 527v.

12 STOCLET, À la recherche du ban perdu (voir n. 3), p. 350, pense en se basant sur le récit de Geoffroy de Vigeois que l'on a attribué à Gaïfier d'Aquitaine cinq pièces d'étoffe précieuses rapportées de Jérusalem par le noble limousin Gouffier de Las Tours.

13 ROUCHE, *Les princes d'Aquitaine* (voir n. 4), p. 85.

14 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, vol. I, 1101–1272, éd. Pierre CHAPLAIS, Londres 1964, n° 341, p. 239: *cum sit capud totius patrie et Aquitanie*. Lettre de Jean de Lalinde, sénéchal de Périgord-Limousin-Quercy pour Henri III, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine.

15 *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, t. II, éd. Georges TESSIER, Paris 1952 (Chartes et diplômes), actes faux, n° 465, p. 540.

16 Hatton est le frère du prince d'Aquitaine Hunald (735–745). Il a régné sur une partie de l'Aquitaine et résida à Poitiers. Son frère l'attira dans un piège, le fit aveugler et enfermer en 736 ou en 744.

17 Adalgaire est un grand d'Aquitaine donné en otage à Pépin le Bref par Gaïfier, son parent, en 760.

Voici les éléments qui, avec l'*ordo*, plaident pour que Limoges ait été le »Reims aquitain«. Evidemment, il serait bien simplificateur d'affirmer que toutes les investitures concernant l'Aquitaine se sont passées à Limoges puisque, à titre de comparaison, tous les sacres des rois des Francs du IX^e au XII^e siècle n'ont pas toujours eu lieu à Reims. Et il est vrai qu'outre le sacre de Charles l'Enfant, fils de Charles le Chauve, dans la basilique du Sauveur de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges par Raoul, archevêque de Bourges, et Stodilus, évêque de Limoges, en octobre 855¹⁸, nous n'avons pas d'attestations formelles de cérémonies d'investiture aquitaines à Limoges jusqu'en 1152. Les autres cérémonies d'investiture aquitaines parvenues à notre connaissance sont: le sacre de Louis le Pieux en tant que roi d'Aquitaine à Rome le 15 juin 781 par le pape Hadrien I^{er}¹⁹, le sacre de Louis, fils du roi des Francs Lothaire, à Brioude en tant que roi d'Aquitaine vers 980²⁰; et le couronnement de Louis VII à Poitiers le 8 août 1137 en tant que duc d'Aquitaine, peu après son mariage avec Aliénor. Mis à part le cas spécial du sacre de Louis le Pieux à Rome et le couronnement poitevin de Louis VII sur lequel nous reviendrons, il est possible d'expliquer le choix de Brioude pour le sacre de Louis, fils de Lothaire, vers 980. En effet, Brioude et son abbaye Saint-Julien avait joué le rôle de »capitale« religieuse pour les princes-ducs d'Aquitaine Guillaume I^{er} le Pieux (909-918), Guillaume II le Jeune (918-926) et Acfred (926-927)²¹. Et il semble qu'en 936, le comte de Toulouse Raymond-Pons se fit reconnaître »prince des Aquitains« à Brioude par l'aristocratie auvergnate²². Le Sud de l'Auvergne étant dans la zone d'influence des comtes de Toulouse, il n'est pas surprenant que Brioude ait été choisi pour le mariage et le sacre de Louis avec Adalaïs d'Anjou, veuve d'un comte de Toulouse. Mais si l'abbaye de Brioude a connu un important rôle au X^e siècle dans l'investiture des princes-ducs d'Aquitaine et même le sacre d'un roi d'Aquitaine, elle perdit cette position stratégique avec la prise du titre ducal aquitain par les comtes de Poitiers (967) qui ne dominaient que bien théoriquement l'Auvergne.

Donc, s'il est clair que les investitures aquitaines ne se déroulaient pas du tout obligatoirement à Limoges, quel pouvait être donc l'origine des prétentions limougeaues? Certes, saint Martial était prestigieux en Aquitaine même avant qu'Adémar de Chabannes monte le dossier pour le faire reconnaître apôtre au XI^e siècle. Mais le prestige d'un saint n'est pas suffisant dans le choix d'une ville où se déroule une telle cérémonie. Un événement exceptionnel, voire un miracle (même inventé) doit être à

18 Chroniques de Saint-Martial de Limoges, éd. Henri DUPLÈS-AGIER, Paris 1874, p. 2 et Léonce AUZIAS, L'Aquitaine carolingienne, Toulouse 1937, p. 281-282, n. 26.

19 Pour les sources traitant cet épisode, voir ROUCHE, L'Aquitaine des Wisigoths (voir n. 4), p. 529, n. 138.

20 Couronnement connu uniquement grâce à Richer qui le relate dans son livre III, chapitres 92 à 95. Richer, Histoire de France (888-995), t. II, éd. Robert LATOUCHE, Paris 1930, p. 116-121. Louis a épousé le même jour Adalaïs d'Anjou qui a été couronnée reine d'Aquitaine.

21 Voir le chant intitulé *In loco sancti Iuliani*, cité dans Jean-Pierre BRUNTERC'H, Naissance et affirmation des principautés au temps du roi Eudes: l'exemple de l'Aquitaine, dans: Olivier GUILLOT, Robert FAVREAU (dir.), Pays de Loire et Aquitaine de Robert le Fort aux premiers Capétiens, Poitiers 1997, p. 89, n. 191.

22 Christian LAURANZON-ROZAZ, L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan), du VIII^e au XI^e siècle, Le Puy-en-Velay 1987, p. 80.

l'origine de ce choix. Pour Limoges, nous connaissons un événement qui pourrait bien être à l'origine de la place particulière de Limoges dans les cérémonies d'investiture aquitaines. Autour de 674²³ ou de 676²⁴, le duc d'Aquitaine Loup arrive près de Limoges et réussit à imposer son autorité dans cette cité. Après l'obtention des serments de fidélité, Loup vint auprès du tombeau de saint Martial. Là, il s'empara d'une ceinture en or qui était posé sur son tombeau. Scandalisé, Proculus, un habitant de Limoges lui porta un coup d'épée à la tête. Durement touché, Loup fit verser sur sa plaie, l'huile qui brûlait dans une lampe disposée au-dessus du tombeau. En effet, cette huile était considérée comme une relique d'ordre secondaire, certes, mais qui pouvait néanmoins accomplir des miracles. Hélas, le texte des *Miracula Martialis* qui nous transmet ce récit très hostile à Loup, ne nous précise pas s'il mourut ou s'il survécut. Probablement, comme le pense Michel Rouche²⁵, Loup à survécu puisque l'hagiographe n'aurait pas manqué de célébrer sa mort ... Et il n'aurait pas précisé que la paix fut restaurée après cet épisode. Si le duc Loup était mort des suites d'un attentat dans une cité à peine conquise, il est probable que ses soldats se seraient vengés sur les habitants et les biens de Limoges. Or, point de tout cela dans les *Miracula Martialis*. Tout semble indiquer que Loup survécut à ses blessures.

N'oublions pas que Loup est le premier duc ou prince de l'Aquitaine autonome et que c'est lui qui établit les bases de l'indépendance des princes aquitains du VIII^e siècle. Sa survie, suite à un attentat qui aurait pu lui être fatal, pouvait être considérée comme un miracle accompli par saint Martial. À notre avis, c'est cette intervention salutaire du saint envers le premier prince d'Aquitaine qui plaça dès lors saint Martial comme le saint protecteur des princes gouvernant l'Aquitaine. Il ne serait alors pas étonnant qu'une cérémonie d'investiture aquitaine ait eu lieu ensuite régulièrement à Limoges, peut-être dès l'avènement d'Eudes²⁶, le premier successeur connu de Loup, si l'on interprète ainsi le passage d'Adémar de Chabannes relatif au couronnement d'un duc d'Aquitaine nommé Eudes, ou qu'au moins le souvenir de la guérison miraculeuse de Loup plaça Limoges dans une position symbolique éminente appuyant un pouvoir autonome aquitain. Cela expliquerait donc aisément la raison du choix de Saint-Martial de Limoges par Charles le Chauve pour faire sacrer son fils roi d'Aquitaine. Dans un contexte de lutte acharnée contre Pépin II pour dominer le royaume d'Aquitaine, Limoges n'aurait donc pas été choisie par hasard.

Poitiers: l'autre ville d'investiture des ducs d'Aquitaine

Portons maintenant notre regard sur le couronnement à Poitiers de Louis VII en tant que duc d'Aquitaine (8 août 1137)²⁷. Pourquoi cette cérémonie prit-elle place à Poi-

23 Claude PERROUD, *Des origines du premier duché d'Aquitaine*, Paris 1881, p. 138 date cet événement de la fin de 673 ou de 674.

24 ROUCHE, *L'Aquitaine des Wisigoths* (voir n. 4), p. 103 place cet événement vers 676.

25 Ibid., p. 514, n. 107.

26 Rouche émet l'hypothèse, sans l'étayer, d'une possible cérémonie d'investiture aquitaine au VIII^e siècle: *ibid.*, p. 382.

27 *The Ecclesiastical History of Orderic Vitalis*, t. VI, Books XI, XII and XIII, éd. Marjorie CHIBNALL, Oxford 1978, p. 490.

tiers et non à Limoges? Nous avons auparavant souligné que les sacres des rois des Francs ne se passaient pas obligatoirement à Reims. Il se peut très bien que cela était aussi le cas pour celle investissant les ducs d'Aquitaine. Et il ne faut pas oublier que Poitiers était la capitale politique des ducs d'Aquitaine, comtes de Poitiers, donc il apparaît assez logique qu'une telle cérémonie fut organisée à Poitiers.

Il est toutefois possible qu'une différence de statut entre le Poitou et le reste de l'Aquitaine explique le choix de Poitiers par Louis VII pour être le cadre du couronnement ducal. En effet, tous les hommages attestés (de 1156 à 1200) des ducs d'Aquitaine aux rois des Francs le sont seulement en leur qualité de comte de Poitiers et pour le seul comté de Poitou²⁸. Ainsi le témoignage de Suger au sujet de la déclaration du duc Guillaume »X« (1126–1137) en 1126 sur l'Auvergne²⁹ est à prendre avec la plus grande des précautions comme le souligne Jacques Boussard: »[Après le X^e siècle], on ne trouve pas trace de l'hommage du duc [d'Aquitaine] au roi de France, jusqu'au discours que Suger lui prête, et qui semble bien destiné à étayer la théorie de l'entourage royal, plutôt qu'à traduire la réalité des faits.« D'ailleurs, rappelons que le duc Guillaume »IX« d'Aquitaine avait refusé de prêter hommage au roi Louis VI lors de son couronnement en 1108³⁰. Quelques témoignages viennent confirmer que l'on distinguait le Poitou du reste de l'Aquitaine³¹. D'ailleurs Rigord nous affirme que Richard Cœur de Lion refusait en 1185–1186 de faire hommage au roi Philippe Auguste pour l'ensemble du comté de Poitou³², ce qui exprime de manière maladroite³³ la différence de statut entre le comté de Poitou et le reste de l'Aquitaine. Donc, il semble bien que les ducs d'Aquitaine et comtes de Poitou n'ont jamais fait hommage pour l'ensemble du duché d'Aquitaine, c'est-à-dire pour la Saintonge, l'Angoumois, le Limousin, le Périgord, le Bas-Berry et l'Auvergne, et que cet hommage – attesté d'ailleurs seulement entre 1156 et 1200 – s'est en fait limité au Poitou.

Cela expliquerait sans doute le choix de Poitiers par Louis VII pour être couronné duc d'Aquitaine. Il se serait fait couronner à Poitiers sur une terre vassale de la couronne. Qui plus est par l'archevêque de Bourges, prélat du domaine royal prétendant au titre de primat d'Aquitaine depuis vers 1073³⁴, et non pas par l'évêque de

28 Jacques BOUSSARD, Philippe Auguste et les Plantagenêts, dans: Robert-Henri BAUTIER (dir.), *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*, Paris 1982, p. 265, n. 6.

29 »Pour ce qui est du comte d'Auvergne puisqu'il tient de moi l'Auvergne, que moi je tiens de vous«, dans: Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, éd. Henri WAQUET, 2^e éd., Paris 1964, p. 240–241.

30 Jacques BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Abbeville 1956, p. 373, n. 6 et RICHARD, *Histoire des comtes* (voir n. 3), p. 457, n. 1.

31 Marcabru. *A Critical Edition*, éd. Simon GAUNT, Ruth HARVEY, Linda PATERSON, chanson XXXV *Pax in nomine Domini*, strophe VIII, p. 440: *Sai plora Guiana e Peitau*; Continuateur de Richard de Poitiers, dans: BOUQUET, *Recueil*, t. XII (voir n. 1), p. 419: *Exulta Aquitania, jubila Pictavia*; *Le Livre Noir et les Établissements de Dax*, éd. François ABBADIE, dans: *Archives historiques de la Gironde* 37 (1902), p. 179: *in tota terre mea Pictaviensi, Aquitanie et Gasconie* (Richard Cœur de Lion en 1177).

32 *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, t. I, éd. Henri-François DELABORDE, Paris 1882, p. 77; éd. Élisabeth CARPENTIER, Georges PON, Yves CHAUVIN, *Rigord, Histoire de Philippe Auguste*, Paris 2006, p. 232–234.

33 Puisque Rigord confond le comté de Poitou avec l'ensemble du duché d'Aquitaine.

34 Georges PARISSET, *L'établissement de la primatie de Bourges*, dans: *Annales du Midi* 14 (1902), p. 145–184 et 289–328.

Poitiers. Louis VII a peut-être évité d'effectuer cette cérémonie à Limoges ce qui aurait pu apparaître comme la reconnaissance de l'indépendance de fait du duché d'Aquitaine face à la couronne franque³⁵. D'ailleurs, il est probable que cette cérémonie poitevine qui dépossédait Limoges de sa prérogative, ait été l'un des facteurs qui a motivé le chapitre cathédral de Limoges à mettre par écrit vers 1150 un *ordo* réaffirmant ses droits en la matière. Et nous ne pouvons pas penser que la cérémonie de couronnement aquitain de Louis VII a été inventée de toute pièce pour l'occasion. En effet, le voyage de Louis VII en Aquitaine a été relativement précipité et il est logique de penser que Louis VII a été donc couronné duc d'Aquitaine en suivant un cérémonial préexistant qui a pu être appliqué à Poitiers ainsi qu'à Limoges auparavant. D'ailleurs il est possible que l'investiture pictavienne de Richard Cœur de Lion à l'abbaye Saint-Hilaire de Poitiers en 1172 était l'exécution partielle d'une cérémonie qui ne concernait alors pas que le seul comté de Poitou mais l'ensemble du duché d'Aquitaine. Ce couronnement aquitain de Louis VII nous fait penser que cette cérémonie d'investiture n'a pas été créée de toute pièce par les Plantagenêts.

L'*ordo* aquitain: sa transmission et sa datation

Tournons-nous enfin vers l'*Ordo ad benedicendum*³⁶, écrit après une enquête auprès de «personnes sages et honorables» par un certain Hélié, préchantre de la cathédrale Saint-Étienne de Limoges, suite à la demande de son chapitre. Nous ne le connaissons à ce jour que grâce à sa transcription de Jean Besly qui affirmait qu'il l'avait copié sur «une pièce assez antique qui se trouve au Martirologe de Saint Estienne de Limoges»³⁷. Cela ne signifie nullement qu'il l'a inventé puisqu'il nous a transmis fidèlement de nombreux textes³⁸ que l'on connaît par ailleurs comme celui du *Conventum*³⁹. Et par exemple, nous ne connaissons la cérémonie d'investiture utilisée selon toute vraisemblance pour les princes de Capoue que dans un seul manuscrit⁴⁰, ce qui est aussi le cas de la cérémonie concernant les ducs de Normandie⁴¹. Il serait donc tout à fait possible que le manuscrit rapportant l'*ordo* aquitain que consulta Besly ait été depuis perdu ou même que l'*ordo* aquitain n'ait pas encore été repéré dans un manuscrit médiéval conservé de nos jours dans une archive publique ou privée.

Les historiens qui ont écrit sur cet *ordo* ont tous affirmé suivant Robert de Lasteyrie⁴² qu'il avait été écrit en 1218, date d'un acte de l'évêque de Limoges publié par Théodore Godefroy où apparaît un préchantre Hélié⁴³. Or les chanoines du nom

35 Soulignons ici que le titre ducal aquitain fut le seul titre non-royal à être associé au Moyen Âge au titre royal dans la titulature royale. Louis VII s'intitula ainsi «roi des Francs et duc des Aquitains» de 1137 à 1154.

36 Voir l'appendice, ci-dessous, p. 58–61.

37 BESLY, Histoire des comtes (voir n. 1), p. 17.

38 Ibid., preuves de son histoire, p. 147–503.

39 Le «Conventum», (vers 1030): un précurseur aquitain des premières épopées, éd. George BEECH, Yves CHAUVIN, Georges PON, Genève 1995, p. 9–12.

40 Voir Herbert SCHNEIDER, Ein unbekanntes *Ordo ad principem consecrandum* aus dem südtal-ländischen Normannenreich, dans: Deutsches Archiv 60 (2004), p. 54–55.

41 The Benedictional of Archbishop Robert, éd. Henry Austin WILSON, Londres 1903, p. 157–159.

42 DE LASTEYRIE, Étude sur les comtes (voir n. 3), p. 36, n. 3.

43 Acte édité par GODEFROY, Le cérémonial français (voir n. 1), p. 608–609. BESLY, Histoire des

d'Hélie sont légion dans le chapitre cathédral de Limoges au cours du XII^e siècle⁴⁴. Et si Dom Jean Becquet a bien lu une abréviation, le chanoine Hélie Gautier fut *prae-centor* de la cathédrale de Limoges entre 1149 et 1156⁴⁵. Tout de suite, cela paraît plus logique et sensé. Il est presque incompréhensible d'expliquer l'écriture d'un *ordo* aquitain vers 1218, alors que le duché d'Aquitaine est dans une situation politique catastrophique, rétréci sur la Gascogne et La Rochelle. Cette datation a, en plus, accredité l'idée d'un cérémonial qui n'aurait jamais servi ou qui se serait inspiré de la cérémonie qui consacra Richard Cœur de Lion en 1172. En revanche, un *ordo* écrit aux alentours de 1150 aurait pu réellement servir pour l'investiture de Richard Cœur de Lion et peut-être même d'Henri Plantagenêt (1152). Par conséquent, il nous semble bien possible que l'*ordo* limousin ait été réellement utilisé pour un, voire deux couronnements ducaux aquitains. Sa notice utilise la « légende aurélienne »⁴⁶ limougeade pour expliquer l'origine de cette cérémonie, mais il passe sous silence tout rôle joué par l'abbaye de Saint-Martial qui, selon Daniel F. Callahan, aurait tenté au même moment de suivre l'exemple de Saint-Denis comme nécropole⁴⁷. Ce n'est pas surprenant dans un contexte habituel de compétition entre un chapitre cathédral et une importante abbaye urbaine située dans la même ville. Mais, s'il semble probable que l'abbaye de Saint-Martial tentait d'imiter Saint-Denis, le chapitre cathédral de Limoges tentait apparemment lui de suivre les traces de celui de Reims. En bref, les rôles que s'attribuaient l'abbaye de Saint-Martial et le chapitre cathédral se complétaient beaucoup plus qu'ils ne s'opposaient.

En combinant toutes ces données, nous pouvons reconstituer l'investiture idéale d'un duc des Aquitains dans la seconde moitié du XII^e siècle. Tout d'abord, le futur duc devient comte de Poitiers lors d'une cérémonie se tenant à l'abbaye Saint-Hilaire de Poitiers. Ensuite, il vient à Limoges où, dans la cathédrale Saint-Étienne située dans la « Cité », il est couronné duc d'Aquitaine. Si l'on suit Geoffroy de Vigeois, l'anneau de sainte Valérie⁴⁸ passé au doigt du nouveau duc est le point culminant de la

comtes (voir n. 1), p. 185 lui attribue la date de 1208. BARRIÈRE, L'anneau de Valérie (voir n. 3), p. 15-16, place la rédaction de l'*ordo* « vers 1200 » et identifie le préchantre Hélie avec le préchantre Hélie Aymeric cité par Bernrad Itier pour l'année 1211.

44 Jean BECQUET (éd.), Actes des évêques de Limoges des origines à 1197, Paris 1999. Nous en avons compté sept pour le XII^e siècle (Hélie Aymeric, Hélie de Frachet, Hélie de Gimel, Hélie Lamaez, Hélie de Saint-Freioll, Hélie Gautier et Hélie de Malemort).

45 Ibid., n° 117, p. 118: ... *chanonicus matricis aeclesiae Sancti Stephani, Helias Gauterii praecentor (?) ejudem ecclesiae*. Acte non daté, passé sous l'épiscopat de Gérard II (1143-1156). Parchemin original, Limoges, Arch. dép. de la Haute-Vienne, 3 H 412. Hélie Gautier est cité dans des actes de l'évêque de Limoges entre 1149 et 1156.

46 Traduction française de ce texte dans: Naissance d'apôtre. La vie de saint Martial de Limoges, éd. Richard LANDES, Catherine PAUPERT, Turnhout 1991. Voir aussi Daniel F. CALLAHAN, Eleanor of Aquitaine, the Coronation Rite of the Duke of Aquitaine and the Cult of Saint Martial of Limoges, dans: Marcus BULL, Catherine LÉGLU (dir.), The World of Eleanor of Aquitaine. Literature and Society in Southern France between the Eleventh and Thirteenth Centuries, Woodbridge 2005, p. 31-33.

47 Ibid., p. 34-36.

48 À titre de comparaison, voir l'anneau d'investiture des comtes de Savoie: Laurent RIPART, L'anneau de saint Maurice, dans: Bernard ANDENMATTEN, Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Annick VADON (dir.), Héraldique et emblématique de la Maison de Savoie (XI^e-XVI^e s.), Lausanne 1994, p. 45-91.

cérémonie. Il vient ensuite dans le »Château« de Limoges où il est reçu, lors d'une procession, à l'abbaye de Saint-Martial.

Les origines de la cérémonie d'investiture des ducs d'Aquitaine

Il est temps maintenant d'analyser plus précisément l'*Ordo ad benedicendum ducem Aquitaniae* que nous a transmis Besly. Il a été souligné récemment par Cécile Treffort que cet *ordo* aquitain s'inspirait directement pour ses oraisons les plus importantes de l'*ordo* »impérial« écrit pour le sacre du roi des Romains⁴⁹ et copié vers 950–964 dans le pontifical romano-germanique⁵⁰ (abrégé ici en PRG). Nous avons également consulté les *ordines* publiés par Richard A. Jackson⁵¹ et relevé les prières communes ainsi que les dates les plus reculées de leurs attestations. La première prière de l'*ordo* aquitain (*Omnipotens sempiterna Deus*) est une version abrégée de la même prière qui se trouve dans le pontifical romano-germanique dans la cinquième rubrique⁵². Elle se retrouve également dans la neuvième rubrique de l'*ordo* nommé »*ordo* d'Arras« par Percy Ernst Schramm⁵³. Cet *ordo* fut apparemment composé vers 1000–1050 dans le diocèse de Cambrai, plus précisément dans la partie qui formait à partir de 1093/94 le diocèse d'Arras, et il utilisait des parties du pontifical romano-germanique. On retrouve ensuite cette oraison dans la sixième rubrique de l'*ordo* surnommé par Schramm »de Saint-Bertin«, établi entre 1150 et 1200 qui porte lui aussi une forte influence germanique⁵⁴. Il faut en fait attendre l'*ordo* »de 1200« (composé vers 1200 et conservé à la cathédrale de Reims jusqu'en 1789) pour que l'on retrouve cette prière dans un *ordo* attribuable sans ambiguïté au sacre d'un roi de France (rubrique n° 8)⁵⁵. Mais d'après R. A. Jackson cet *ordo* de 1200 est en fait un développement de l'*ordo* impérial du pontifical romano-germanique. Ce n'est en fait qu'à partir de l'*ordo* dit »de Reims« composé vers 1230 que l'on constate que le sacre des rois de France se distingue réellement de la cérémonie de sacre décrite dans l'*ordo* du pontifical romano-germanique⁵⁶.

En fait, il apparaît bien d'après cet exemple et d'autres oraisons de l'*ordo* aquitain que ce dernier s'est directement inspiré, en les résumant et en les simplifiant, des *ordines* royaux germaniques dont les plus anciens connus sont l'*ordo* du pontifical romano-germanique (v. 950–964) et l'*ordo* d'Arras (v. 1000–1050). Il ressort donc que l'*ordo* aquitain a été inspiré par les oraisons utilisées dans les cérémonies de sacre des rois des »Romains«, futurs empereurs, et non par celles des rois des Francs »occidentaux«, ensuite rois de France, qui les ont apparemment reprises plus tard

49 TREFFORT, Le comte de Poitiers (voir n. 4), p. 422.

50 Le pontifical romano-germanique du dixième siècle. Le texte, t. I, éd. Cyrille VOGEL, Reinhard ELZE, Città del Vaticano 1963, p. 246–259 (abrégé en PRG).

51 *Ordines Coronationis Franciae. Texts and Ordines for the Coronation of Frankish and French Kings and Queens in the Middle Ages*, t. I, éd. Richard A. JACKSON, Philadelphie 1995 (abrégé en OCF).

52 PRG, n° 5, p. 247.

53 OCF, *ordo* XVI, n° 9, p. 204–205.

54 *Ibid.*, *ordo* XVIII, n° 6, p. 242.

55 *Ibid.*, *ordo* XIX, n° 8, p. 251.

56 *Ibid.*, t. II, Philadelphie 2000, *ordo* XX A, p. 291.

pour leur propre sacre. Mais l'ordre dans lequel ces prières ont été agencées dans l'*ordo* aquitain est, comme nous venons de le voir, bien différent de celui présent dans ces deux *ordines* (voir les références ci-dessous, dans l'appendice, p. 58–61):

- la remise de l'anneau au duc se trouve dans la troisième rubrique de l'*ordo* aquitain, mais à la vingtième rubrique de l'*ordo* du PRG et à la vingt-troisième de l'*ordo* d'Arras;
- la prière *Omnipotens sempiterne Deus, qui famulum tuum ...* se trouve dans la quatrième rubrique de l'*ordo* aquitain. Il se trouve dans la première rubrique de l'*ordo* du PRG;
- la remise de la *virga* est la cinquième rubrique de l'*ordo* aquitain. Elle est la vingt-et-unième rubrique de l'*ordo* du PRG et à la trente-et-unième rubrique de l'*ordo* d'Arras;
- la prière *Deus, qui scis genus humanum ...* est la sixième rubrique de l'*ordo* aquitain, alors qu'elle est la troisième rubrique de l'*ordo* du PRG;
- la remise de l'épée est la septième rubrique de l'*ordo* aquitain, tandis qu'elle constitue la dix-neuvième rubrique de l'*ordo* du PRG et la vingt-cinquième de l'*ordo* d'Arras;
- la prière *Deus, qui miro ordine ...* est la huitième rubrique de l'*ordo* aquitain. Elle se trouve à la quarante-et-unième rubrique de l'*ordo* d'Arras;
- la prière *Concede ...* est la neuvième rubrique de l'*ordo* aquitain tandis qu'elle est la quarante-troisième rubrique de l'*ordo* d'Arras;
- enfin la prière *Benedicat tibi Dominus ...* qui constitue le début de la dixième rubrique de l'*ordo* aquitain est la vingt-troisième rubrique de l'*ordo* du PRG et la quarante-quatrième de l'*ordo* d'Arras.

En revanche les oraisons de l'*ordo* aquitain qui se trouvent après la dixième rubrique (ainsi que l'oraison de la seconde rubrique) ne se trouvent pas dans les *ordines* royaux et ont donc été trouvées ailleurs par l'auteur de l'*ordo* aquitain. Et, bien sûr, comme il s'agit d'un couronnement non-royal, l'onction en est absente.

Il a été suggéré par C. Treffort que ce cérémonial d'investiture avait pu être tout d'abord composé pour le duc d'Aquitaine Guillaume le Grand (996–1030) pour assurer la succession de son fils Guillaume le Gros (1030–1038), puisque le premier entretenait des liens étroits avec le roi des Romains, l'empereur Henri II (1002/1014–1024)⁵⁷. Il est en effet possible de penser que l'original de l'*ordo* aquitain du XII^e siècle a été élaboré au cours du XI^e siècle, car l'étude de la remise de l'un des *insignia* ducaux nous permet de distinguer au moins deux phases dans sa composition. Il s'agit de la déposition du «cercle d'or» (*circulus aureus*) sur la tête du nouveau duc. Contrairement aux autres oraisons, celle utilisée ici (*Omnipotens, sempiterne Deus, qui famulum tuum ...*) ne s'inspire aucunement de l'oraison spécifique au couronnement royal des *ordines* royaux. L'*ordo* aquitain a tout simplement utilisé une prière certes présente dans les *ordines* royaux, mais qui n'est pas en relation avec l'oraison de remise de la couronne royale, et donc qui n'évoque pas la remise d'une

57 TREFFORT, Le comte de Poitiers (voir n. 4), p. 423.

couronne ou d'un «cercle d'or». On peut légitimement penser qu'il s'agit là d'un ajout postérieur à la rédaction originale.

Et en effet, le «cercle d'or» de l'*ordo* aquitain est sans doute une addition du XII^e siècle puisque la notice suivant l'*ordo* le nomme *garlanda aurea* («une guirlande en or»), soit le nom qui fut attribué en général aux couronnes non-royales ou aux diadèmes (en anglais *coronets*) ornées de roses artificielles en or portés par nombre de princes non-royaux jusqu'au XIV^e siècle inclus⁵⁸. La rose était certes placée sur ces diadèmes car elle était un symbole marial tout comme la fleur de lis, mais elle ne l'est devenue qu'au cours du XII^e siècle⁵⁹. Et cela permettait aux princes concernés d'utiliser un emblème marial qui ne soit pas spécifiquement liée à la royauté comme la fleur de lis⁶⁰. Nous pensons donc que l'imposition du «cercle d'or» est une addition par rapport à l'*ordo* original qui aurait été faite à l'époque Plantagenêt suivant probablement le précédent du couronnement aquitain de Louis VII à Poitiers. Ce «cercle d'or» n'aurait donc rien à voir avec une couronne royale aquitaine antérieure de type carolingien à un ou deux arceaux croisées au sommet de la tête (*Bügelkrone*) comme celle posée sur la tête de la statue reliquaire de sainte Foy à Conques et qui a pu être, selon la suggestion de P. E. Schramm, celle portée par les rois d'Aquitaine Louis le Pieux, Pépin I^{er} et Pépin II⁶¹.

L'anneau de sainte Valérie est régulièrement considéré comme une création du XII^e siècle, puisque il arrive souvent que l'on date de ce siècle la version la plus élaborée de la *Vita* de sainte Valérie où cette dernière devient la fille de Léocadius, présenté comme «duc des Gaules» ou premier duc d'Aquitaine, fiancé à son bourreau païen bientôt repentant, le duc Étienne⁶². Mais la datation de cette *Vita* n'est pas trop assurée puisqu'elle a été également datée du XI^e siècle⁶³, ce qui pourrait faire remonter à ce siècle la création de l'anneau de sainte Valérie. Cet anneau était censé représenter la transmission du duché d'Aquitaine par la sainte limougeaude, héritière de ce même duché aux temps apostoliques et c'est vraisemblablement pour cette raison que Geoffroy de Vigeois ne mentionna dans sa Chronique que le don de cet anneau à Richard Cœur de Lion lors de son investiture en tant que duc. L'anneau de sainte Valérie est également important dans la notice suivant l'*ordo* puisqu'il est le seul des *insignia* ducaux dont il est précisé qu'il est conservé dans le trésor de la cathédrale de Limoges. Dans le cas où l'anneau de sainte Valérie serait une création du XII^e siècle, la

58 David CROUCH, *The Image of Aristocracy in Britain, 1000–1300*, Londres, New-York 1992, p. 203–206 et illustration n° 7, p. 209.

59 Voir Charles JORET, *La rose dans l'antiquité et le Moyen Âge*, Paris 1892, p. 246.

60 Voir à ce sujet Michel PASTOUREAU, *Une fleur pour le roi. Jalons pour une histoire de la fleur de lis au Moyen Âge*, dans: *Cahiers du léopard d'or* 6 (1997), p. 113–130.

61 Voir à ce sujet, Percy Ernst SCHRAMM, *Die Bügelkrone, ein karolingisches Herrschaftszeichen*, dans: *Festschrift für Karl Gottfried Hugelmann*, Aalen 1959, p. 562–563, n. 16 et Françoise DUMAS, Patrice DE LA PERRIÈRE, *Un denier inédit du roi Lothaire pour Chinon*, dans: *Revue Numismatique* 19 (1977), p. 160, n. 45 et pl. XVII, n° 3.

62 Texte de cette *Vita* dans: *Catalogus codicum hagiographicorum Latinorum in bibliotheca nationali Parisiensi*, Paris, Bruxelles 1890, t. I, p. 41–44, t. II, p. 2–3. BARRIÈRE, *L'anneau de Valérie* (voir n. 3), p. 14–15, pense que l'anneau de sainte Valérie a été inventé à l'occasion de la cérémonie organisée autour de Richard Cœur de Lion en 1171 ou en 1172.

63 Ainsi Charles DE LASTEYRIE est quelque peu indécis sur ce point dans: *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, Paris 1901, p. 18, 97–98.

formulation dans l'*ordo* de la prière de remise d'un anneau au duc⁶⁴ peut faire penser qu'un anneau était malgré tout précédemment remis aux ducs. En effet, si la phrase introductive à la prière mentionne l'anneau de sainte Valérie, la prière en elle-même ne précise pas la nature de l'anneau donné au duc. Elle a donc pu être utilisée antérieurement pour la remise d'un autre anneau que celui de sainte Valérie.

Les investitures princières au XI^e siècle

Donc, si l'on écarte le «cercle d'or» et l'anneau de sainte Valérie, la cérémonie originale d'investiture des ducs d'Aquitaine consisterait alors simplement en la remise d'une bannière et d'une épée. Cela est en accordance avec ce que l'on sait des investitures princières non-royales du XI^e siècle en particulier dans la partie germanique de l'Empire. Jean Flori a ainsi commenté une *benedictio ensis* germanique de ce même siècle: «Cet *ordo*, selon nous, n'est pas un *ordo* d'adoubement de chevaliers, mais un *ordo* d'armement de *principes* lors de leur ›prise de pouvoir.⁶⁵» Un *ordo ad armandum* originaire de Cambrai que l'on peut faire remonter au XI^e siècle décrit la dation d'une bannière associée à celle d'une épée⁶⁶. Dans ce cas, il s'agit ici probablement de l'investiture d'un vassal par un établissement ecclésiastique (un avoué) pour assurer sa défense à la place des souverains absents: «dans la région de Cambrai, de grandes églises et de riches monastères avaient besoin, au cours du XI^e siècle, de la protection qu'assuraient jadis les empereurs carolingiens. Depuis l'affaiblissement et la disparition de cette dynastie, cette région se trouvait, aux confins de l'Empire Germanique, dans une zone convoitée et troublée. Les avoués y étaient à la fois nombreux, nécessaires et puissants. Soulignons que c'est d'ailleurs par le moyen de l'avouerie que se sont constituées de nombreuses principautés, particulièrement dans cette zone⁶⁷.» Le premier de ces deux textes a fait dire à David Crouch que «l'épée était considéré [en Germanie] comme un symbole également approprié pour souligner les pouvoirs des princes séculiers placés sous l'autorité du roi, et cette idée se répandit en France (si elle n'y existait déjà pas auparavant)⁶⁸. Ce phénomène de diffusion est très probable puisque l'on a conservé un *ordo* datant du milieu du XI^e siècle directement inspiré de l'*ordo* du pontifical romano-germanique qui devait servir pour la consécration des princes de Capoue, maîtres d'une principauté située à l'extérieur de l'Empire. Les *insignia* remis lors de cette investiture étaient une lance, pour laquelle on disait l'oraison servant à la remise de la bannière pour les rois des Romains, ainsi qu'une épée⁶⁹.

64 Voir appendice, rubrique n° 3 de l'*ordo*. La remise des éperons au duc par le doyen du chapitre cathédral de Limoges est vraisemblablement une autre addition du XII^e siècle (voir appendice, rubrique n° 7 de l'*ordo*).

65 Jean FLORI, Chevalerie et liturgie. Remise des armes et vocabulaire ›chevaleresque‹ dans les sources liturgiques du IX^e au XIV^e siècle, dans: Le Moyen Âge 33 (1978), p. 271 (texte de l'*ordo* p. 435).

66 ID., À propos de l'adoubement des chevaliers au XI^e siècle: le prétendu *pontifical de Reims* et l'*ordo ad armandum* de Cambrai, dans: Frühmittelalterliche Studien 19 (1985), p. 337–343. Notons que l'empereur Henri II (1002/1014–1024) a investi un comte d'Alsace avec une lance, voir Heinrich MITTEIS, Lehnrecht und Staatsgewalt, Weimar 1933, p. 509.

67 Ibid., p. 346.

68 CROUCH, The Image (voir n. 58), p. 190. Il s'agit de ma traduction.

69 SCHNEIDER, Ein unbekannter *Ordo* (voir n. 40), p. 53–95. Cet *ordo* décrit le prince recevant une

Ces cérémonies font en effet penser à celles qui investissaient les comtes de Bordeaux et de Rennes lors de ce même XI^e siècle. Certes la notice qui rapporte les cérémonies d'investiture des ducs et comtes de Gascogne Sanche-Guillaume (1010–1032) et Eudes (1032 ou vers 1036–1039) au comté de Bordeaux dans la collégiale Saint-Seurin de Bordeaux ne la décrit pas⁷⁰; et il faut attendre la notice rédigée dans la seconde moitié du XII^e siècle par le chanoine Rufat pour apprendre que l'épée et la bannière servaient d'*insignia* remis lors de cette investiture⁷¹. On peut faire un constat similaire pour l'investiture des ducs et comtes de Bretagne dans la cathédrale de Rennes par son évêque. Nous connaissons l'existence des investitures rennaises de Conan II (v. 1047), d'Alain Fergent (v. 1084) ou encore de Geoffroy Plantagenêt (mai 1169)⁷², mais il faut attendre 1237 avec l'investiture du duc-comte Jean I^{er} le Roux, pour que le pape Grégoire IX mentionne incidemment dans une lettre à ce duc l'épée et la bannière comme étant les *insignia* servant à l'investiture rennaise⁷³. Mais tout comme on le verra plus bas avec les récits narratifs de l'investiture au duché de Normandie, les sources qui nous rapportent ces cérémonies sont extrêmement lacunaires et nous ne sont parvenues que par chance puisqu'elles n'ont pas été aussi valorisées et protégées dans leur transmission que les *ordines* impériaux et royaux. Soulignons tout de même que le duc de Normandie Guillaume le Conquérant (1047–1087) est représenté à quatre reprises sur la tapisserie de Bayeux (v. 1077–1082) assis sur son trône ducal tenant une épée pointée vers le haut (trois occurrences)⁷⁴ ou vers le bas (une occurrence)⁷⁵ et debout tenant une bannière (une occurrence). Après la conquête de l'Angleterre, Guillaume se fera représenter en tant que duc de Normandie à l'avant de son sceau royal, c'est-à-dire comme un cavalier tenant un étendard. Il faut bien entendu replacer ces cérémonies dans le contexte religieux de l'époque comme le fait Benoît Cursente concernant la consécration du comté de Bigorre à Notre-Dame du Puy-en-Velay par le comte Bernard II en 1062: »un tel acte nous plonge dans un univers du premier XI^e siècle, marqué par la vogue des initiatives pieuses donnant lieu à l'organisation d'espaces de piété princiers autour de sanctu-

onction de l'archevêque. Certes cette onction est moins élaborée que celle reçue par les rois des Romains, mais il s'agit de la seule cérémonie d'investiture princière connue qui l'utilise.

70 Cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux, éd. Jean-Auguste BRUTAILS, Bordeaux 1897, n° IX, p. 10.

71 Ibid., n° VII, p. 7.

72 Chronique de Robert de Torigni, t. II, éd. Léopold DELISLE, Rouen 1873, p. 13. À noter que sur l'avant du sceau du duc Geoffroi datant de 1181, il était représenté assis sur un cheval brandissant une bannière, tandis que le revers de ce sceau le montrait dans la même posture tenant une épée: Mémoires (voir n. 86), pl. 6.

73 Arthur LE MOYNE DE LA BORDERIE, Histoire de Bretagne, t. III, Rennes, Paris 1899, p. 336, n. 2. Le pape avait écrit à Jean I^{er} car ce dernier n'avait pas voulu prêter le serment coutumier de protéger l'église bretonne. La cérémonie rennaise ne sera transformée en couronnement ducal qu'au début du XV^e siècle (1402): Missel pontifical de Michel Guibé, XV^e siècle. Cérémonial du couronnement des ducs de Bretagne, éd. André CHÉDEVILLE, Xavier FERRIEU, Sophie CASSAGNES-BROUQUET et al., Rennes 2001.

74 Lucien MUSSET, The Bayeux Tapestry, éd. et trad. anglaise Richard REX, Woodbridge 2002, p. 118 (scène 12), p. 145–146 (scène 23) et p. 213 (scène 44). Gui, comte de Ponthieu (1053–1100) est représenté de la même manière p. 110 (scène 9).

75 Ibid., p. 125–126 (scène 14).

aires parfois éloignés de leur territoire de puissance⁷⁶. « Il n'est guère besoin ici de constamment insister sur le fait que toutes les cérémonies d'investiture qui impliquaient un établissement religieux plaçaient le récipiendaire et sa principauté sous la protection spirituelle de Dieu et du saint ou des saints de l'établissement religieux en question et que cela lui conférait une dimension sacrale. En retour, le prince jurait de protéger les droits de cet établissement.

Suivant ces exemples, nous pensons donc qu'il existait bien au XI^e siècle dans le royaume occidental des investitures comtales utilisant une épée et/ou une bannière, et que ces dernières étaient par extension ducales quand ces comtes étaient aussi ducs. L'influence de rites en usage dans l'Empire est d'autant plus plausible que l'*ordo* aquitain qui nous a été transmis est directement inspiré de l'*ordo* royal présent dans le pontifical romano-germanique.

Les raisons de la création d'une telle cérémonie

Mais dans quelles circonstances la cérémonie d'investiture originale des ducs d'Aquitaine a été créée? Nous avons signalé plus haut l'hypothèse de C. Treffort selon laquelle ce serait Guillaume le Grand (996-1030) qui aurait établi cette cérémonie d'investiture à Limoges pour son fils Guillaume le Gros (1030-1038) pour lui assurer sa succession. Mais s'il est très probable que des ducs d'Aquitaine aient été investis à Limoges avant 1152, cela n'écarte pas, loin de là, la possibilité que cette cérémonie ait été parfois effectuée à Poitiers. Pour les investitures documentées, on pense bien sûr à la remise d'une bannière à Richard Cœur de Lion à l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers en 1172 ou encore au couronnement poitevin de Louis VII en 1137. Mais il ne faut pas oublier que les comtes de Poitiers étaient aussi abbés laïques de Saint-Hilaire de Poitiers depuis le comte Guillaume Tête d'Étoupe (942)⁷⁷. D'ailleurs quand le comte Guillaume Fierabras prit pour la première fois le titre de duc des Aquitains, il se l'attribua en mars 967 en association avec son titre abbatial de Saint-Hilaire⁷⁸, ce qui n'est bien sûr pas un simple hasard puisque habituellement les comtes de Poitiers ne prirent la qualité d'abbé de Saint-Hilaire qu'avec celle de comte de Poitiers⁷⁹. Il est évident qu'une cérémonie, même simple, devait prendre place lorsque le comte devenait abbé de Saint-Hilaire et que celle-ci servait également pour l'investiture au comté de Poitou. On peut alors penser que la version antérieure de l'*ordo* aquitain se concentrant uniquement sur la remise de l'épée et d'une bannière et n'ayant donc aucune référence limousine (ce qui est bien le cas de toutes les oraisons de l'*ordo* établi par le préchantre Hélie) a été élaborée dans la seconde moitié du X^e siècle ou au cours du XI^e siècle pour une cérémonie d'investiture prenant place à Saint-Hilaire de Poitiers. Et cette dernière cérémonie comtale a pu très bien revêtir à l'occasion une signification plus large conférant par l'intermédiaire de la cérémonie comtale poitevine la dignité ducale d'Aquitaine.

76 Le cartulaire de Bigorre (XI^e-XIII^e siècle), éd. Xavier RAVIER, Benoît CURSENTE, Paris 2005, p. 20.

77 RICHARD, Histoire des comtes (voir n. 3), t. I, p. 82, n. 3.

78 Ibid., p. 101, n. 2.

79 Ibid., p. 102, n. 1.

Il est vrai que l'on avait donné à d'autres cérémonies d'investiture comtales, ou bien à un *insigne* remis lors d'une telle occasion, une signification territoriale bien plus étendue qu'à l'origine. Ainsi lorsqu'Éudes de Poitiers-Aquitaine devint comte de Bordeaux (en 1032 ou v. 1036) à Saint-Seurin de Bordeaux, ce dernier était alors accompagné de l'évêque de Gascogne ou encore des vicomtes de Béarn, de Dax et de Marsan, personnages qui n'avaient en fait pas grand-chose à voir avec une cérémonie dont la portée aurait été limitée au seul comté de Bordeaux⁸⁰. Il est vraisemblable que l'investiture de Saint-Seurin servait donc non seulement pour le seul comté de Bordeaux, mais aussi pour le duché-comté de Gascogne. De même, les investitures comtales de Rennes connues semblaient permettre la domination sur l'ensemble du duché-comté de Bretagne. On peut également citer la bannière de Saint-Denis symbolisant le comté de Vexin⁸¹ qui devint un emblème militaire royal (*l'oriflamme*) à partir de 1124⁸². Ce dernier exemple permet de souligner le caractère militaire tout autant que religieux des étendards employés lors des cérémonies d'investiture. La notice portant sur la cérémonie d'investiture des comtes de Bordeaux rédigée dans la seconde moitié du XII^e siècle précise bien que le comte devait venir à Saint-Seurin prendre l'étendard et l'épée en vue d'obtenir une victoire lors d'une future bataille contre ses ennemis⁸³. On pourrait penser qu'il s'agit ici d'une forgerie tardive inspirée de l'exemple royal de 1124, mais ce serait se méprendre lourdement car on sait par ailleurs que Geoffroi Martel, comte d'Anjou obtint en 1044 la bannière de l'abbaye de Saint-Martin de Tours pour combattre victorieusement le comte de Blois⁸⁴. De même, on connaît le cas du comte de Mortain Robert qui portait lors du combat, en 1070, la bannière de saint Michel qui lui avait été confiée par l'abbaye du Mont-Saint-Michel⁸⁵. Qu'une bannière d'essence militaire serve également pour l'investiture d'un comté est également explicitée par un cas plus ancien. Avant la bataille de Conquereuil (27 juin 992) menée contre le comte de Rennes Conan I^{er}, le comte d'Anjou Foulques Nerra donna une bannière au vicomte Haimon, oncle et tuteur du jeune Judicaël, l'héritier du comté de Nantes, afin de l'investir de ce comté et pour qu'il la brandisse au cours du futur combat⁸⁶.

Il faut maintenant essayer de comprendre les motivations qui ont prévalu à la création de ces cérémonies d'investiture. Quand le comte de Poitiers s'est attribué le

80 Cartulaire de Saint-Seurin (voir n. 70), n° VII, p. 7. L'archevêque de Bordeaux était aussi présent et devait diriger la cérémonie.

81 Les comtes de Vexin avaient probablement la fonction d'avoué de l'abbaye de Saint-Denis ce qui explique sans doute l'octroi de cette bannière dionysienne et son association ultérieure au comté de Vexin: Rolf GROSSE, *Saint-Denis zwischen Adel und König. Die Zeit vor Suger (1053–1122)*, Stuttgart 2002, p. 30–37.

82 Suger, *Vie de Louis* (voir n. 29), p. 220–221: »[Louis VI le Gros] prend sur l'autel l'étendard appartenant au comté de Vexin.« Dans une charte passée après le 3 août 1124, le roi Louis VI précise qu'il prit sur l'autel des saints l'étendard qu'il avait le droit de porter comme comte de Vexin et vassal de l'abbaye. Voir Achille LUCHAIRE, *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne (1081–1137)*, Paris 1890, n° 348, p. 160.

83 Cartulaire de Saint-Seurin (voir n. 70), n° VII, p. 7.

84 Raoul Glaber, *Histoires*, éd. M. ARNOUX, Turnhout 1996, p. 300–301. CROUCH, *The Image* (voir n. 58), p. 183, n. 13.

85 *Ibid.*, p. 186, n. 22.

86 *La chronique de Nantes*, ed. R. MERLET, Paris 1896, p. 131.

titre de duc des Aquitains en 967, il faut bien comprendre qu'il s'agissait là d'une initiative personnelle qui n'était au départ reconnue par personne à part ses propres fidèles. Ainsi tous les rois des Francs de la première moitié du XI^e siècle ne connaissaient que des comtes de Poitou et ignoraient totalement leur titre ducal aquitain⁸⁷. Les comtes de Poitiers ont voulu sans doute assurer leur autorité en dehors du Poitou, soit dans les régions voisines où il dominait déjà plus ou moins, et seul un titre ayant trait à l'Aquitaine pouvait légitimer ces prétentions expansionnistes. Ainsi si les comtes de Poitou étaient officiellement comtes du Limousin depuis v. 898 et 904⁸⁸, cette région était en réalité dans les mains du comte de la Marche et de plusieurs vicomtes, au premier chef celui de Limoges. Cela explique pourquoi les comtes de Poitiers ont continuellement cherché à contrôler l'élection au siège épiscopal de Limoges au cours des X^e et XI^e siècles⁸⁹. Cette politique, joint au souvenir opportuniste de certains événements du passé limougeaud, peut maintenant expliquer l'origine de la cérémonie d'investiture ducale d'Aquitaine. Mais cette cérémonie limougeaude n'était pas automatique, tous les ducs ne devant pas être investis à Limoges, ni ne remplaçant celle se passant à Poitiers comme le démontrent les exemples de 1137 et de v. 1172. Cette concurrence de Poitiers, explique l'insistance d'une source limougeaude contemporaine à désigner contre toute évidence Limoges comme l'ancienne capitale de l'Aquitaine face à Poitiers qui se serait emparé de cette fonction⁹⁰. Elle explique aussi pourquoi le chapitre Saint-Étienne de Limoges demanda au préchantre Hélie de mettre au point un *ordo* de couronnement des ducs d'Aquitaine suite au couronnement poitevin de Louis VII. Elle nous donne aussi la clef pour comprendre l'absence totale de l'abbaye de Saint-Martial dans la description de la cérémonie de couronnement faite dans l'*ordo* de Saint-Étienne. Bref, qu'elle prenne place à Poitiers ou à Limoges, la cérémonie d'investiture au duché d'Aquitaine permettait aux comtes de Poitiers de légitimer leur domination ou leurs prétentions en dehors du seul Poitou et permettait aux établissements religieux concernés (abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers et chapitre cathédral de Limoges) d'accroître leur prestige et de se trouver un puissant protecteur remplaçant un roi bien absent.

Le même schéma peut se retrouver avec des variantes dans d'autres cas. Ainsi, le comte de Rennes Conan I^{er} (970–992) s'était aussi attribué lui-même le titre ducal et comtal breton à partir de v. 978⁹¹. Cette prétention ne fut pas du tout aisément acceptée dans l'ensemble de la Bretagne et on peut également constater que les rois des Francs ne reconnurent pas aux comtes de Rennes et à leurs successeurs le titre ducal pendant tout le XI^e siècle et même au-delà jusqu'à la fin du XIII^e siècle. La prise du titre ducal breton et la cérémonie d'investiture rennaise auraient donc eu les mêmes motivations que pour les comtes de Poitiers. La cérémonie bordelaise de

87 Bernard S. BACHRACH, *Potius Rex quam esse Dux putabatur*: Some Observations concerning Adémar de Chabannes Panegyric on Duke William the Great, dans: *The Haskins Society Journal* 1 (1989), p. 17, n. 45.

88 RICHARD, *Histoire des comtes* (voir n. 3), t. I, p. 51 et 56, n. 1.

89 TREFFORT, *Le comte de Poitiers* (voir n. 4), p. 433–435 et RICHARD, *Histoire des comtes*, t. I, p. 95, 135, 178–180, 259–260.

90 Voir n. 7.

91 Raoul Glaber s'offusque même que ce dernier ait osé porter «un diadème à la manière d'un roi». Raoul Glaber, *Histoires* (voir n. 84), p. 98: *Nam more regio imposito sibi diademate.*

Saint-Seurin a pu être fondée suite au rattachement du comté de Bordeaux au duché-comté de Gascogne (ap. 977–av. 988), car il faut bien avouer que la prise de possession du comté de Bordeaux par les ducs-comtes de Gascogne est bien obscure⁹² et qu'ils devaient probablement légitimer cette prise de possession. De même, le rappel des seules investitures de Sanche-Guillaume de Gascogne et d'Eudes de Poitiers-Aquitaine dans une notice du cartulaire de Saint-Seurin écrite dans la seconde moitié du XI^e ou bien au XII^e siècle était une justification de la prise de possession par Gui-Geoffroi de Poitiers-Aquitaine, demi-frère d'Eudes, du comté de Bordeaux et du duché-comté de Gascogne auxquels il n'avait aucun droit légitime⁹³. En bref, il s'agissait d'une légitimation de l'union du comté de Bordeaux et de la Gascogne au duché d'Aquitaine et au comté de Poitou. Mentionnons aussi l'usage militaire de la bannière d'investiture du comté de Vexin par le roi Louis VI qui fait suite à une véritable usurpation de ce même comté par son père, le roi Philippe I^{er} en 1077 ou 1081⁹⁴. Ce dernier roi avait donné ce même comté au futur Louis VI en 1103, ce qui permet de comprendre que Louis arbore une lance ornée d'une bannière sur son sceau de roi désigné (1103–1108)⁹⁵. Enfin, on connaît la venue de Raymond de Saint-Gilles à l'abbaye de la Chaise-Dieu (Auvergne) à la suite de la mort de son frère, le comte de Toulouse Guillaume IV en 1093. À la fin d'une messe solennelle, il promet en tenant son épée au-dessus de l'autel de tenir le comté de Toulouse de saint Robert (de Turlande, le fondateur de l'abbaye mort en 1067) si Dieu lui permettait de l'obtenir⁹⁶. En effet, les droits de Saint-Gilles sur le comté de Toulouse étaient discutables puisque son frère avait laissé une fille nommée Philippa. Il réussit néanmoins à devenir comte de Toulouse. On voit par ces exemples que les cérémonies d'investiture

92 Voir Charles HIGOUNET, *Bordeaux pendant le haut Moyen Âge*, Bordeaux 1963 (*Histoire de Bordeaux*, 2), Bordeaux 1963, p. 45–47.

93 Renée MUSSOT-GOULARD, *Les princes de Gascogne*, Marsolan 1982, p. 189–190 et 204–205. Eudes de Poitiers-Aquitaine était le neveu et héritier du duc-comte Sanche-Guillaume de Gascogne par sa mère Brisca, sœur du précédent et épouse de Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers. Gui-Geoffroi était aussi le fils de ce dernier, mais il n'avait pas la même mère ce qui fait qu'il n'avait aucun droit personnel à hériter du comté de Bordeaux et de la Gascogne. Il est probable toutefois qu'il se maria en 1044 avec une certaine Aïna de Périgord qui s'intitulait comtesse de Bordeaux en 1043, on ne sait au juste sur quel fondement. Mais il se sépara d'elle en 1058 sans avoir eu d'enfants. Sa prise de possession de ces territoires fut en fait une véritable usurpation justifiée uniquement par sa parenté avec son demi-frère et ce mariage stérile.

94 Robert BARROUX, *L'abbé Suger et la vassalité du Vexin en 1124*, dans: *Le Moyen Âge* 64 (1958), p. 2.

95 *Corpus des sceaux français du Moyen Âge*, t. II, *Les sceaux des rois et de régence*, éd. Martine DALAS, Paris 1991, p. 144, n° 65 et Éric BOURNAZEL, *Louis VI le Gros*, Paris 2007, p. 39, 53. Il semble que le futur Louis VI obtint le comté de Vexin la même année où il devint roi désigné.

96 Voir Laurita et John HILL, *Raymond IV de St-Gilles, comte de Toulouse*, Toulouse 1959, p. 19 et RICHARD, *Histoire des comtes* (voir n. 3), t. I, p. 405. Cette cérémonie et cette promesse de vassalité fut apparemment sans suite dans l'histoire du comté de Toulouse. Elle est à rapprocher de celle où en 1062 le comte de Bigorre Bernard II plaça son comté sous la protection de Notre-Dame de la cathédrale du Puy-en-Velay et de celle datant probablement de 1063 où, par une imitation explicite, le comte de Gascogne et d'Armagnac Bernard Tumapaler fit de même avec sainte Marie de la cathédrale d'Auch pour son comté d'Armagnac, et vraisemblablement, pour son comté de Gascogne dont la possession lui était contestée par le duc d'Aquitaine Gui-Geoffroi, dans: *Le cartulaire de Bigorre* (voir n. 76), n° XXVIII, p. 47–48 et p. XX, n. 25.

organisées dans le royaume occidental des Francs avaient pour buts essentiels de légitimer des droits contestables sur un espace donné. Une volonté d'autonomie vis-à-vis de la royauté jouait sans doute un rôle non négligeable puisque, par exemple, les rois des Francs ne furent jamais associés à ces cérémonies et ne reconnurent pas pendant longtemps les titres ducaux aquitains et bretons, mais elle était bien secondaire face au désir de ces puissants comtes à faire reconnaître leur autorité dans un espace plus large où leur autorité était loin d'être incontestée ou même reconnue.

Des sources narratives incomplètes: l'exemple normand

La comparaison avec un autre *ordo* ducal permet d'appuyer nos réflexions sur l'*ordo* ducal aquitain. En effet, nous connaissons un *ordo* rédigé pour l'investiture des ducs de Normandie (*Officium ad ducem Normannie constituendum*)⁹⁷ qui donne comme *insignia* remis un anneau et une épée. Il a été reconnu depuis longtemps que cet *ordo* ne puise pas ses oraisons dans des *ordines* royaux continentaux, mais dans un *ordo* royal anglais⁹⁸. Il a été copié en Normandie au cours du XII^e siècle dans un pontifical d'origine anglaise du XI^e siècle⁹⁹. D'après l'édition des *ordines* royaux anglais de Leopold George Wickham Legg, il est évident que l'*ordo* normand s'est directement inspiré des rubriques du second *ordo* royal anglais, dit «*ordo* d'Edgar»¹⁰⁰, composé avant la conquête normande de 1066. En revanche, il n'emprunte rien au troisième *ordo* royal anglais, dit «*ordo* d'Anselme»¹⁰¹ qui a été utilisé au plus tard lors du sacre d'Henri II Plantagenêt en 1154¹⁰². Il est donc logique de penser que l'*ordo* normand a été composé à partir de l'«*ordo* d'Edgar» dans une période comprise entre 1066 et 1154. Il n'est donc pas par conséquent une création des Plantagenêts. Il est possible que cette cérémonie ait été inaugurée par le roi d'Angleterre Henri I^{er} pour justifier sa prise de possession du duché de Normandie après la défaite et la capture (1106) de son frère Robert Courteheuse, son légitime duc. Les Plantagenêts ont par contre sans doute apporté des améliorations à la cérémonie originelle décrite par l'*ordo* normand.

Ainsi, si la plupart des récits rapportant la cérémonie d'investiture du duché de Normandie de Richard Cœur de Lion à Rouen (20 juillet 1189) indique uniquement qu'il reçut une épée¹⁰³ de l'archevêque de Rouen Gautier, un seul récit contemporain indique qu'il reçut également une bannière¹⁰⁴, élément qui est absent dans l'*ordo*¹⁰⁵. Le 25 avril 1199, son frère, Jean sans Terre, a reçu ce duché à Rouen du même archevêque

97 Texte de cet *ordo* dans: The Benedictional (voir n. 41), p. 157–159.

98 Percy Ernst SCHRAMM, A History of the English Coronation, trad. angl. par Leopold George WICKHAM LEGG, Oxford 1937, p. 47.

99 Datation définie par BLOCH, Les rois thaumaturges (voir n. 4), p. 497–498.

100 English Coronation Records, éd. Leopold George WICKHAM LEGG, Westminster 1901, p. 15–21.

101 Ibid., p. 30–39.

102 SCHRAMM, A History (voir n. 98), p. 37.

103 Roger de Hoveden, Chronica, t. III, éd. William STUBBS, Londres, Oxford, Cambridge 1870, p. 7; Roger de Wendover, The Flowers of History, t. I, éd. Henry Grey HEWLETT, Londres 1886, p. 161 et Mathieu Paris, Chronica Majora, t. II, éd. Henry Richard LUARD, Londres 1874, p. 346.

104 Raoul de Diceto, The Historical Works of Master Ralph de Diceto, t. II, éd. William STUBBS, Londres 1876, p. 67.

105 Texte de cet *ordo* nommé *Officium ad ducem Normannie constituendum* dans: The Benedictional (voir n. 41), p. 157–159, commentaire du cérémonial p. 196.

avec la réception de l'épée et une apparente innovation: un «cercle d'or» décoré de roses d'or¹⁰⁶ également absent de l'*ordo* normand et de tous les récits sur l'investiture normande de son frère Richard. Pourtant, Raoul de Diceto ne mentionne ici que la remise de l'épée¹⁰⁷, pendant qu'une autre source narrative ne connaît que la bannière¹⁰⁸ qui est, elle, totalement absente des autres récits portant sur l'investiture rouennaise de Jean. Comme nous l'avons vu, l'*ordo* normand indique par ailleurs l'existence d'un anneau ducal qui n'est mentionné dans aucun récit des investitures ducales de Richard Cœur de Lion et de Jean sans Terre. Il faut attendre l'investiture de Charles de France, frère du roi de France Louis XI, en tant que duc de Normandie (1^{er} décembre 1465) pour que cet anneau soit mentionné dans une source narrative au côté de l'épée et de la bannière¹⁰⁹. Mais il semble logique qu'il ait été déjà utilisé auparavant.

Ces témoignages démontrent que les cérémonies ont connu assez régulièrement des changements ou des adaptations par rapport à la cérémonie originelle. Les évolutions de la cérémonie d'investiture normande tendent à nous faire penser qu'un état plus ancien de l'*ordo* aquitain qui nous a été suggéré par la composition interne de ce même *ordo* est loin d'être une hypothèse invraisemblable. Ils nous montrent également que les récits narratifs que nous connaissons aujourd'hui sont aussi à interpréter avec beaucoup de précaution puisqu'ils ne donnent jamais la liste complète de tous les *insignia* utilisés lors des cérémonies d'investiture ducales de Richard et de Jean, mais qu'ils n'évoquent toujours qu'un seul ou deux d'entre eux. Suite à la description de l'exemple normand, il nous apparaît donc très probable que Geoffroy de Vigeois n'a pas décrit l'ensemble de la cérémonie d'investiture de Richard Cœur de Lion à Limoges, mais qu'il s'est focalisé sur un seul *insigne*. Richard n'a sûrement pas reçu uniquement que l'anneau de sainte Valérie à Limoges, mais il a été probablement investi suivant la cérémonie décrite dans l'*ordo* aquitain mis auparavant par écrit par le préchantre Hélie. Évoquons pour finir un dernier problème concernant la cérémonie aquitaine. À la mort de Richard Cœur de Lion, son frère Jean sans Terre lui a succédé dans toutes ses possessions. Curieusement, s'il a été investi en 1199 du duché de Normandie par une cérémonie à Rouen, tout comme son frère en 1189, il ne l'a jamais été pour le duché d'Aquitaine et (ou) le comté de Poitou. On peut probablement expliquer ce fait par le curieux accord passé entre Aliénor et son fils en 1199¹¹⁰.

106 Roger de Hoveden (voir n. 103), t. IV, Londres 1871, p. 87; Roger de Wendover (voir n. 103), t. I, Londres 1886, p. 286.

107 Raoul de Diceto (voir n. 104), p. 166.

108 Magna vita Sancti Hugonis. The Life of St Hugh of Lincoln, t. II, éd. Decima LANGWORTHY DOUIE, David Hugh FARMER, Oxford 1985, livre V, p. 143 (rédigé vers 1212 par Adam d'Eysham). Adam d'Eysham fait toutefois allusion à des *insignia* ducaux, mais ne relate que la remise à Jean par l'archevêque de Rouen d'une lance portant une bannière.

109 Henri STEIN, Charles de France. Frère de Louis XI, Paris 1921, p. 146–147. Quand le roi de France Louis XI reprit le duché de Normandie des mains de son frère, il obtint de ce dernier qu'il lui envoie l'anneau ducal de Normandie. Le 9 novembre 1469, cet anneau fut officiellement coupé en deux au château de Rouen pour signifier la rupture du lien entre Charles de France et ce duché, ainsi que probablement la fin définitive de tout pouvoir ducal autonome en Normandie; cf. *ibid.*, p. 275–276.

110 James Clarke HOLT, Aliénor d'Aquitaine, Jean sans Terre et la succession de 1199, dans: Cahiers de civilisation médiévale 29 (1986), p. 95–100.

Les cérémonies d'investiture princières dans l'Empire au XII^e siècle

En définitive, il apparaît bien que l'histoire des cérémonies d'investiture princières est bien différente entre le royaume et l'Empire. Dans le premier ensemble, les rois capétiens, certes bien moins faibles que dépeints par l'historiographie traditionnelle¹¹¹, ne jouaient pas de rôle dans les cérémonies d'investiture des princes laïques qui s'étaient créées sans leur concours, et ils ne participaient en dehors du domaine royal qu'à l'investiture de certains évêques. Dans l'Empire au contraire, il apparaît que les empereurs, les rois des Romains, présidaient au moins à un certain nombre d'entre elles qui apparaissent ainsi dépourvues d'aspects religieux. Othon de Freising rapporte que le duché de Bavière a été rendu en 1156 à l'empereur Frédéric Barberousse par le duc de la famille Babenberg Henri Jasomirgott sous la forme de sept bannières qui furent ensuite utilisées par l'empereur pour investir de ce même duché le Welf Henri le Lion. Pour compenser le Babenberg, Barberousse lui octroya la « Marche orientale », ancêtre de l'Autriche, par l'intermédiaire de deux bannières¹¹². On le voit ici, il semble que les bannières soient les emblèmes des comtés octroyés par l'empereur, l'ensemble des comtés formant un duché¹¹³. D'ailleurs Othon de Freising précise bien la nature princière de la bannière¹¹⁴ et il l'a distingué de l'épée qui serait selon lui l'attribut des rois : « il est de coutume à la cour [impériale] que les royaumes soient transmis [par l'empereur] au prince par l'épée et que les provinces le soient par la bannière¹¹⁵. » Cela est sans doute quelque peu simplificateur et il faut sûrement se garder encore une fois de croire qu'une source narrative décrit ce genre de cérémonie d'investiture dans leur intégralité. En fait, Suger nous fait connaître le duc de Bavière Welf II (1101-1120) qui en 1107 à l'entrevue de Châlon « faisait porter partout une épée devant lui »¹¹⁶. On peut donc légitimement penser que Welf II considérait ce cérémonial organisé autour de cette épée comme une part essentielle de l'expression de son statut ducal. Othon de Freising mentionne tout de même sans plus de détails

111 Pour une réévaluation de leur rôle, voir Rolf GROSSE, *La royauté des premiers Capétiens* : « Un mélange de misère et de grandeur », dans : *Le Moyen Âge* 114 (2008), p. 255-271.

112 Othon de Freising, *Otonis et Rahewini Gesta Friderici I. imperatoris*, éd. Georg WAITZ, 3^e éd., Hanovre, Leipzig 1912 (MGH, SS rer. Germ. in usum schol., 46), livre II, chap. 55, p. 160; éd. Franz-Josef SCHMALE, *Bischof Otto von Freising und Rahewin, Die Taten Friedrichs oder richtiger Cronica*, 2^e éd., Darmstadt 1974 (Ausgewählte Quellen zur deutschen Geschichte des Mittelalters, 17), p. 388.

113 Sur le difficile problème de l'association d'une bannière à un fief dans l'Empire, voir : Karl-Friedrich KRIEGER, *Die Lehnshoheit der deutschen Könige im Spätmittelalter* (ca. 1200-1437), Aalen 1979, p. 36-42. Il apparaît qu'une principauté y était conférée par l'intermédiaire d'une seule bannière avant le milieu du XII^e siècle et par plusieurs par la suite : *ibid.*, p. 38-39. Sur les possibles significations des bannières données lors d'une investiture ducal dans l'Empire, voir MITTEIS, *Lehnrecht* (voir n. 66), p. 511-514.

114 STOCLET, *À la recherche du ban perdu* (voir n. 3), p. 363 : « À l'âge féodal, la lance ou l'étendard symbolise parfois la dignité ducal dans l'iconographie ou dans les cérémonies d'investiture. » Il présente quelques exemples p. 363, n. 126.

115 Othon de Freising, *Gesta* (voir n. 112), livre II, chap. 5, p. 106; éd. SCHMALE, *Bischof Otto* (voir n. 112), p. 290.

116 Suger, *Vie de Louis VI* (voir n. 29), p. 56-57.

l'existence de plusieurs *regalia* lorsque Barberousse investit Arnaud de Wied avec l'archevêché-duc de Cologne (1151)¹¹⁷.

Conclusion

Pour conclure, il apparaît clairement que la composition de l'*ordo* de couronnement des ducs d'Aquitaine par le préchantre Hélié ne peut pas être sérieusement placée en 1218 et qu'il est bien plus crédible de la situer vers 1150. Le témoignage de Geoffroi de Vigeois est évidemment essentiel pour attester de l'existence d'une cérémonie d'investiture de Richard Cœur de Lion à Limoges en 1172, mais à l'instar des chroniqueurs rapportant la cérémonie d'investiture au duché de Normandie, il ne faut pas croire qu'il nous a décrit l'intégralité de la cérémonie limougeaude, et donc que celle-ci se limitait à la seule remise de l'anneau de sainte Valérie. L'analyse de la structure interne de l'*ordo* élaboré en dernier lieu par le préchantre de Saint-Étienne de Limoges Hélié nous montre qu'une partie de cette cérémonie d'investiture doit remonter au XI^e siècle, voire au-delà dès la prise du titre ducal aquitain par les comtes de Poitou en 967. L'épée et la bannière devaient être alors les seuls *insignia* remis aux ducs d'Aquitaine et comtes de Poitou, et ce cérémonial restreint est en conformité avec ce que l'on sait par ailleurs des rituels d'investiture princiers contemporains dans l'Empire et dans le royaume franc d'occident (exemples de Rennes et de Bordeaux). Il semble bien qu'une cérémonie d'investiture conjointe au duché d'Aquitaine et au comté de Poitou a pu d'abord être organisée à Poitiers à l'abbaye de Saint-Hilaire, mais qu'une autre cérémonie fut au cours du XI^e siècle parallèlement instaurée et développée à la cathédrale Saint-Étienne de Limoges. Cela permet de comprendre l'existence d'une double cérémonie pour Richard Cœur de Lion en 1172: celle prenant place à Saint-Hilaire de Poitiers concernait le seul comté de Poitou, tandis que celle de Limoges servait à l'investiture du duché d'Aquitaine. Les souvenirs historiques liés aux liens particuliers de Limoges avec les princes et les rois d'Aquitaine, en premier lieu le sacre du roi d'Aquitaine carolingien Charles l'Enfant en 855, explique en partie le choix de Limoges. Mais une différence de statut entre le Poitou et le reste de l'Aquitaine dans les rapports avec la royauté pourrait expliquer que les ducs d'Aquitaine et comtes de Poitou, aient parfois jugé utile d'être investis par deux cérémonies distinctes. Sans doute en réaction au couronnement aquitain de Louis VII à Poitiers en 1137, le chapitre cathédral de Limoges a ensuite ordonné vers 1150 au préchantre Hélié de développer le texte de l'*ordo* original en vue de le transformer en un couronnement qui serait royal s'il n'y avait l'omission de l'onction. Cela entrerait sans doute en adéquation avec les ambitions des princes Plantagenêts qui désiraient rehausser leur statut face au roi dans leurs principautés continentales, mais ce fait ne signifie nullement qu'ils furent à l'origine de ces cérémonies d'investiture.

Ces affirmations d'autonomie de certaines principautés face à la royauté ont obscurcis la véritable raison d'être de ce type de cérémonies dans le royaume occi-

117 Othon de Freising, *Gesta* (voir note 112), livre I, chap. 69, p. 97; éd. SCHMALE, *Bischof Otto* (voir n. 112), p. 276. Pour une discussion complète portant sur les investitures au sein de l'Empire, voir Hagen KELLER, *Die Investitur. Ein Beitrag zum Problem der »Staatssymbolik« im Hochmittelalter*, dans: *Frühmittelalterliche Studien* 27 (1993), p. 51–86.

dental. Nous pensons qu'elles ont été fondées et qu'on s'est ensuite »rappelé« de leur existence avant tout pour légitimer l'extension contestée d'un pouvoir comtal en dehors des limites d'un seul comté. Il en fut sans doute ainsi pour les comtes de Gascogne qui annexèrent le comté de Bordeaux dans le dernier quart du X^e siècle ou pour les comtes de Rennes qui tentèrent au même moment de dominer l'ensemble de la Bretagne. De même, si les comtes de Poitou étaient aussi officiellement comtes du Limousin depuis le début du X^e siècle, leur pouvoir était en réalité bien faible face aux différents vicomtes limousins et au comte de la Marche, si bien qu'ils s'appuyaient essentiellement dans cette région sur les évêques de Limoges dont ils contrôlaient l'élection. La politique des comtes de Poitou consistait à se faire reconnaître une prééminence incontestable sur les régions de l'Aquitaine proches du Poitou et cela explique leur prise du titre ducal aquitain en 967, ainsi que la création au cours du XI^e siècle d'une cérémonie d'investiture limougeaude pour le duché d'Aquitaine. L'alliance des comtes de Poitou et des évêques de Limoges nous fait aussi comprendre l'absence totale de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges dans l'*ordo* de couronnement des ducs d'Aquitaine, même si la légende de saint Martial fut utilisée dans la notice se trouvant à la suite de l'*ordo* pour expliquer l'origine du duché d'Aquitaine ainsi que de cette cérémonie. Ces investitures princières avaient donc essentiellement une utilité à usage »interne« pour renforcer la légitimité de princes désirant étendre leur domination en dehors de leur noyau comtal originel. Elles avaient en outre un rôle légitimateur du pouvoir princier quand la prise du pouvoir sur une principauté relevait d'une usurpation. Bien évidemment, ces investitures permettaient d'accroître le prestige de ces princes face à leurs voisins et d'affirmer leur autonomie face au roi. On comprend donc aisément que le roi ne joue aucun rôle au XII^e siècle, ou même par la suite, dans les cérémonies d'investitures des princes laïques, alors qu'à la même époque l'empereur préside au moins une partie d'entre elles puisqu'il avait le pouvoir de désigner le détenteur d'une principauté de son empire.

Enfin, la taille de cette étude ne nous a pas permis de bien faire ressortir l'importance des aspects religieux des cérémonies d'investiture aquitaines et des cérémonies qui leur sont apparentées. Il va sans dire que les sanctuaires qui organisaient ces investitures ducales et comtales bénéficiaient d'une protection séculière ainsi que d'un surcroît de prestige, et qu'ils cherchaient à garder le monopole de cette prérogative tout comme nous le montre le cas du chapitre cathédral de Limoges commandant au chanoine Hélie d'établir l'*ordo* du couronnement des ducs d'Aquitaine. Et, sans perdre de vue leur aspect politique, il ne faut bien sûr pas sous-estimer la réelle dévotion religieuse qui entourait ces événements. En guise de conclusion, nous espérons que cette étude contribuera à ce que les historiens prennent plus au sérieux et sans trop d'excès de méfiance ces cérémonies d'investiture princières non-royales, quand bien même ses dernières ne sont connues que par un corpus textuel très limité quantitativement et chronologiquement comparé aux sacres impériaux et royaux. Nombre d'incertitudes demeurent, mais une approche comparative replaçant ces textes dans leur contexte peut sans doute nous permettre de mieux les comprendre.

ANNEXE¹¹⁸*I – Ordo ad benedicendum ducem Aquitaniae*

Notre texte suit l'édition de BESLY, *Histoire* (voir n. 1), p. 183–187. Il précise p. 17 qu'il tire cet *ordo* «d'une pièce assez antique qui se trouve au Martirologe de Saint Estienne de Limoges». Nous publions en note les références des oraisons des *ordines* royaux qui ont inspiré l'écriture des oraisons de cet *ordo*. Dans ce dernier, une oraison n'est composée en général que de quelques parties de l'oraison royale qui a servi de modèle. Références:

– Le pontifical romano-germanique (voir n. 50), n° LXXII, p. 246–261 [abrégé en PRG].

– *Ordines Coronationis Franciae* (voir n. 51), t. I [abrégé en OCF].

1. *Primo debet venire episcopus indutus pontificalibus, cum cappa serica, et totus chorus indutus sericis, ad majorem januam ecclesiae, sicut in solemnibus processionibus fieri solet, cum textu et thuribulis et aqua benedicta. Et ibidem ante januam ecclesiae debet dux assistere, et datur ei ab episcopo aqua benedicta, et induit eum chlamyde serica, cum hac oratione: »Omnipotens sempiterne Deus, coelestium terrestriumque moderator, qui hunc famulum tuum ad ducatus fastigium dignatus es prouehere; concede, quaesumus, ut a cunctis adversitatibus liberatus, et ecclesiasticae pacis dono munitus, ad aeternae tranquillitatis gaudia, te donante, perueniat. Per Dominum, etc.¹¹⁹.«*

2. *Deinde dicatur ista oratio: »Adsit officiis nostris, Domine, tuae virtutis operatio, ut te faciente, N. dux noster, hodie sublimatus ducatus culmine, populum sibi subiectum efficaci tueatur auxilio, tuo semper praesidio.«*

3. *Postea tradat ei episcopus anulum Beatae Valeriae, dicens: »Accipe dignitatis anulum, et per hunc in te catholicae fidei cognosce signaculum; quia hodie institueris dux et princeps Aquitaniae, ut foelix in opere, locuples in fide, glorieris cum Domino dominantium, cui est honor et gloria¹²⁰.«*

4. *Post haec imponit episcopus capiti ducis circulum aureum cum oratione ista: »Omnipotens, sempiterne Deus, qui famulum tuum ducatus honore dignatus es sublimare: tribue ei, quaesumus, ut ita in hujus saeculi causa subditos in communem salutem disponat, quatenus a tuae veritatis tramite non recedat. Per Dominum, etc.¹²¹.«*

118 Je remercie Shelagh Sneddon (Oxford) pour son aide dans l'établissement et la traduction de ce texte.

119 PRG, rubrique (abrégé en r.) 5, p. 247. On trouve aussi cette oraison dans OCF, ordo n° XVI, r. 9; ordo n° XVIII, r. 6 et ordo XIX, r. 8.

120 PRG, r. 20, p. 256. OCF, ordo n° XIV, r. 6; ordo n° XVI, r. 23; ordo n° XVIII, r. 16 et ordo n° XIX, r. 29.

121 PRG, r. 1, p. 246. OCF, ordo n° XVIII, r. 2 et ordo n° XIX, r. 2.

5. *Postea accipit vexillum, dicente episcopo: »Accipe virgam virtutis atque aequitatis, qua intelligas mulcere pios et terrere reprobos, errantibus pandere viam, lapsis manum porrigere, disperdasque superbos, et releues humiles, diligas iusticiam et odio habeas iniquitatem. Per Dominum, etc.*¹²².«

6. *Deinde dicat episcopus hanc orationem: »Deus, qui scis genus humanum nulla virtute posse subsistere; concede propitiuus ut famulus tuus, quem populo tuo voluisti praeferri, ita tuo fulciatur auxilio, quatenus quibus praesse potuit, prodesse praeualeat. Per Dominum, etc.*¹²³.«

7. *Post haec dux ita ornatus ingrediatur ecclesiam, episcopo eum sustentante, et choro subsequente, et praecentore incipiente: Honor, virtus, accedat ad altare et accipiat ensem ab episcopo, et calcaria a decano, dicente episcopo: »Accipe gladium, in defensionem sanctae Dei ecclesiae diuinitus ordinatum, et esto memor illius de quo psalmista prophetauit, dicens: »Accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime«; ut in hoc per eum qui est Dominus dominantium, vim aequitatis exerceas, molem iniquitatis potenter destruas, et sanctam Dei ecclesiam eiusque fideles propugnes atque protegas, nec minus sub fide falsos quam Christiani nominis hostes execres et destruas, viduas et pupillos clementer adiuues ac defendas, desolata restaures, restaurata conserues, ulciscaris iniusta, confirmes bene disposita, auxiliante Domino nostro Iesu Christo, qui cum Deo patre, etc.*¹²⁴.«

8. *Ibidem debet dux vouere, et sub iuramento promittere se pro posse suo conseruaturum et defensurum iura Lemouicensis ecclesiae. His peractis, dux redeat ad chorum, et praecentor collocet eum in sede decani, et audiat missam cum devotione, in qua dicat episcopus has orationes: »Deus, qui miro ordine uniuersa disponis et ineffabiliter gubernas; praesta quaesumus, ut famulus tuus N. dux Aquitaniae haec in huius saeculi cursu implenda decernat, unde tibi in perpetuum placere praeualeat. Per Dominum, etc.*¹²⁵.«

9. *Secreto: »Concede, quaesumus, omnipotens Deus, ut his sacrificiis salutaribus placatus, ut famulus tuus N. ad peragendum suae dignitatis officium inueniatur semper idoneus, et coelisti patriae reddatur acceptus. Per Dominum, etc.*¹²⁶.«

10. *Ad haec celebrata missa, ante Agnus Dei, iterum redeat dux ad altare, et ibidem prosternat se, episcopo dicente super eum hanc benedictionem: »Benedicat tibi Dominus, custodiat te, et sicut te voluit super populum suum esse ducem, ita in praesenti seculo foelicem, et aeternae foelicitatis tribuat esse consortem*¹²⁷. *Concedatque tibi contra omnes fidei christianae hostes visibiles et inuisibiles victoriam triumphalem, et pacis et quietis foelicissimum te fieri longe lateque fundatorem: quatinus te gubernacula Aquitaniae tenente, populus tibi subiectus, christianae religionis iura custodiens, undique tutus pace tranquilla perfruatur; et te in concilio beatorum principum collocato, aeterna foelicitate ibidem tecum pariter gaudere mereamur*¹²⁸. *Per Dominum, etc.*«

122 PRG, r. 21, p. 256–257. OCF, ordo n° XIV, r. 5; ordo n° XVI, r. 31; ordo n° XVIII, r. 17 et ordo n° XIX, r. 30.

123 PRG, r. 3, p. 247. OCF, ordo n° XVIII, r. 4 et ordo n° XIX, r. 6.

124 PRG, r. 19, p. 255–256. OCF, ordo n° XIV, r. 7; ordo n° XVI, r. 25 et ordo n° XIX, r. 28.

125 OCF, ordo n° XVI, r. 41; ordo n° XVIII, r. 26 et ordo n° XIX, r. 40.

126 OCF, ordo n° XVI, r. 43 et ordo n° XIX, r. 41.

127 Cette première phrase se trouve dans PRG, r. 23, p. 257–258 et OCF, ordo n° XVI, r. 44.

128 Le reste de cette oraison se trouve dans OCF, ordo n° XIX, r. 42.

11. *Post completorum, oratio: »Deus, qui diligentibus te facis cuncta prodesse, da cordi N. ducis nostri inuiolabiliter charitatis affectum, ut desideria de tua inspiratione concepta nulla possint tentatione mutari. Per Dominum, etc.«*

12. *Post consummationem missae, redeat iterum dux ad altare, et offerat ibi chlamidem, circulum aureum, annulum et vexillum. Hoc facto dicatur ab episcopo haec oratio: »Deus, a quo omnis potestas in coelo et in terra, da, quaesumus, ut N. dux noster, quem tua promissione voluisti populo tuo praeferi, sic regatur tuo moderamine, ut non dominetur ei in superbia et abusione; sed in omni humilitate et iusticia procedente a Patre, cui est honor et gloria, in saecula saeculorum. Per Dominum, etc.«*

13. *Haec dicta, statim subsequatur oratio ista: »Deus, qui es salus omnium, saluum fac seruum tuum N. ducem nostrum, corrigendo excessus delinquentium, et conterendo vitia catholicam fidem peruertentium. Per Dominum, etc.«*

14. *Hac finita, incontiner dicatur et ista: »Deus, qui illuminas omnem hominem venientem in hunc mundum, luce sapientiae salutaris illustra N. ducem nostrum, ut secundum salutarem tuum recta sapiat et iusta decernat. Per Dominum nostrum, etc.«*

15. *His rite peractis, dux laetus in Domino cum Dei gratia reuertatur ad propria, reddendo in die solemnitatis suae et laetitiae canonicis ecclesiae sanctae Lemouicensis quae deceant consueti emerita stipendia conuiuii.*

Capitula quae superius habentur digesta de duce Aquitaniae admittendo, monitione capituli sui, Heliás praecentor Lemouicensis, sicut a prouidis et honorabilibus viris qui nouerunt didicit, luculento calamo aperte contexuit, consideratione multiplici. Scilicet, ne posset in posterum oblivione sopiri, quanta reuerentia et quomodo, sicut legitur in praemissis, dux debeat in nouitatis suae primitiis insigniri. Similiter ne unquam contingat cathedralem ecclesiam Lemouicensem suo usquequaque defraudari iuris honore, aut ea priuari dignitate, qua constat eam a priscis temporibus priuilegiatam fuisse, per praecedentium instituta et sublimium sancita, sicut praesens recolit aetas, usque ad tempora praesentia. Quod ad subsequentium notitiam dignum transmitters duximus, ne obliuione unquam deleri possit, omnium memoriae commendandum debere duximus.

Nouerit igitur praesens aetas hominumque sequutura posteritas, quod princeps ad quem per donum gratiae Dei dignitas ducatus Aquitaniae iure haereditario merito deuolui debuerit, priusquam dux fieri seu appellari meruerit, primo debet accedere ad sanctam matricem Beati prothomartyris Stephani Lemouicensem ecclesiam, quae est apud totius Aquitaniae, quedam dignitatis praerogatiua et beatissimi Martialis apostoli supereminenti excellentia, qui Stephanum ducem et Beatam Valeriam sponsam eius lucratus est Domino, quae fuit haeres et unica filia Leocadii Aquitaniae ducis primi. Qua rationis consideratione, et approbatissima dignitatum constitutione, quisquis Aquitaniae dux fuerit, ducatus principatum, praeuente gratia Dei, in sancta Lemouicensi ecclesia debet accipere, in hunc modum. A Domino factum est istud quod dominus Aquitaniae cum sublimatur in Ducem, primo ab episcopo Lemouicensi et totius ciuitatis clero recipitur solemniprocessionem, in qua extra ecclesiam princeps debet venire, baronum comitatus caterua, et capite suo garlanda redimitus aurea; cuiusmodi circulus aureus a capite eius, cum ibi aduenerit, amouebitur, et ab episcopo induetur serico pallio, humeris ex transuerso imposito. Deinde dominus episcopus eundem circulum super caput eius imponit, et tunc ducatus honore incipit eum insignire, dicens

orationem ad hoc attributam: qui postea de manu episcopi debet vexillum accipere. Ad haec autem annulo Beatae Valeriae, quae est in sacrario Lemouicensis ecclesiae, ducatus dignitate incipit episcopus eum inuestire. Quo facto, episcopo assistente principi et intrante ecclesiam cum processione, praecentor incipit: Honor, virtus siue Deum time, aut prosulam Beati Stephani: In coelo martyrum praeuius dux victoriae. Qui tunc princeps, in signum victoriae de inimicis ostendendae, debet in processione, aureo coronatus circulo, propriis manibus usque ad altare vexillum lancea gerere, ubi ab episcopo de super altari ensem inuaginatam accipit, cum iuramento promittens pro posse defensare iura Lemouicensis ecclesiae. Et tunc ibi, iuxta auitas consuetudines, promittit fidelitatem ecclesiae. Et postea a decano ecclesiae induitur calcaribus, quod figurat ut sit promptus et velox, non tardus seu lentus, ad tuendum populum suum sibi subiectum. Exinde episcopo praeparante se ad missam, ducitur in choro, ubi a praecentore collocatur in sede decani, et ibi totam missam deuote debet audire. Ante cuius conspectum eius senescallus, vel vir illustris alius quem voluerit, quandium missam audierit, debet ensem acceptam, in manu sursum eleuatam tenere, et ex parte altera, vexillo adstante. Et tunc officium missae, qui cantare contigerit, praecentor cum succentore et canonico consocio debet solemniter incipere, et peragere, et per totam missam chorum regere. Quo completo, post Pater Noster, dux debet accedere ad episcopalem benedictionem ad altare, et ibi in instanti, missa completa, dux cum magna reuerentia debet offerre ad laudem Dei, et in memoriam acceptae dignitatis, omnia quibus decoratus fuerat ducatus insignia, cuiusmodi ornamenta a suis officialibus debent inueniri et praeparari. Et tunc tempore optato, in aduentu suo sine difficultate prae manibus haberi. Et illo quippe die solemnitatis et laetitiae his omnibus rite peractis, debet canonicis ecclesiae Lemouicensis eam et talem procurationem exhibere, quae tantum deceat dominum et ducem nostrum, augente Deo in illum suae donum gratiae. Quando dominus dux Aquitaniae induitur ab episcopo in processione, serico pallio, tunc capa seu pallio quo indutus venerat exiit, et ibi accipi debet et haberi a custodibus ecclesiae Lemouicensis. Sicut enim spolia militum, quando dominis exhibent hominum, transeunt in ius camerariorum, simili conditione ducis vestimentum cedit his hostiariis, iuxta ius consuetudinarium¹²⁹.

II – Ordre de la bénédiction des ducs d'Aquitaine

Traduction française¹³⁰ dans: Annales manuscrites de Limoges dites manuscrit de 1638, éd. Émile RUBEN, François ACHARD, Paul DUCOURTIEUX, Limoges 1867, p. 236–242. Nous nous sommes inspiré de cette traduction en en modernisant le

129 Cette notice qui suit l'*ordo* aquitain pose de multiples problèmes. On peut penser à sa lecture qu'elle fut rédigée postérieurement à l'*ordo* (seconde moitié XII^e– début du XIII^e siècle), mais il est probable qu'elle ait été écrite vers 1150 en même temps que l'*ordo* par le préchantre Hélie dans un style impersonnel. En effet, il s'agit d'une notice qui complète le texte de la cérémonie en expliquant son origine ou la signification de certains *insignia* ducaux, et en donnant des éléments qui ne sont pas présents dans le texte détaillant le rituel suivi lors du couronnement.

130 Il s'agit peut-être de la traduction d'une autre version de cet *ordo* puisque deux oraisons manquent et que quelques parties traduites sont absentes du texte latin de l'*ordo* aquitain qui nous est parvenu via la transcription de Besly.

français tout en nous en éloignant quand il était nécessaire de mieux coller au texte original latin.

1. Tout d'abord l'évêque doit venir vêtu en habit pontifical avec une chape de soie, et tout le chœur, vêtu de chapes de soie, à la grande porte de l'église, ainsi qu'on a coutume de faire aux processions solennelles, avec le texte des évangiles, des encensoirs et de l'eau bénite. Et là même, devant la porte de l'église, le duc doit se tenir debout, l'évêque l'aspergeant d'eau bénite et le couvrant d'un manteau de soie, en disant cette prière: »Dieu tout-puissant et éternel gouverneur des choses célestes et terrestres, qui a daigné élever ton serviteur en la dignité ducale, octroie-nous que ce dernier, délivré de toutes les adversités, et doté de la paix ecclésiastique, par ta bonté, puisse parvenir à la joie de l'éternel repos. Par le Seigneur, etc.«

2. Ensuite cette prière doit être dite: »Seigneur, l'opération de l'effet de ta vertu assiste à notre office, afin que, toi faisant N. notre duc, et l'élevant aujourd'hui en l'honneur ducale, étant appuyé de ta grande puissance et garde, il puisse défendre efficacement le peuple qui lui est sujet.«

3. Après, l'évêque lui remet l'anneau de sainte Valérie, en disant: »Prends l'anneau de ta dignité, et par cela connais la foi catholique; car aujourd'hui tu es institué duc et prince d'Aquitaine, afin que, étant heureux en armes et riche en foi, tu te réjouisses au Seigneur des Seigneurs, auquel soit honneur et gloire.«

4. Après cela, l'évêque place le cercle d'or sur la tête du duc, disant cette prière: »Dieu éternel tout-puissant, qui a daigné élever ton serviteur en l'honneur ducale, nous te supplions que dans l'administration de ce monde il puisse disposer de ses sujets pour le commun salut de tous et qu'il ne s'éloigne pas du droit sentier de la vérité. Par le Seigneur, etc.«

5. Après l'évêque lui présente la bannière, disant: »Prends la verge de la vertu et de l'équité, par laquelle tu dois gratifier les pieux et épouvanter les chargés d'opprobre, remettre les pêcheurs dans le droit chemin, tendre la main à ceux qui sont tombés, disperser les orgueilleux, relever les humbles, aimer la justice et avoir en haine l'iniquité. Par le Seigneur, etc.«

6. Qu'ensuite l'évêque dise cette prière: »Dieu, qui sais que la race humaine ne peut subsister sans vertu, accorde avec bienveillance à ton serviteur, que tu as voulu mettre à la tête de ton peuple, d'être soutenu de ton aide, tant qu'il pourra aider ceux dont il est à la tête. Par le Seigneur, etc.¹³¹.«

7. Après, le duc, accoutré de cette façon, entre dans l'église, l'évêque le soutenant et le chœur le suivant; le chantré commencera à chanter cette antienne: *Honor, virtus*, le duc ira à l'autel et recevra l'épée de la main de l'évêque, et les éperons du doyen, l'évêque disant: »Prends l'épée pour la défense de la sainte Église de Dieu, qui t'es divinement ordonnée, et rappelle-toi de la personne sur laquelle le psalmiste a prophétisé, disant: »Ceinture ton épée très virilement sur ta cuisse«, afin que par celui qui est le Seigneur des Seigneurs, tu exerces la force d'équité, tu détruises la puissance de l'iniquité et tu défendes la sainte église de Dieu et les fidèles, et que tu les ais en ta protection, et que tu haïsses moins ceux qui ont faussé la foi que les ennemis du nom

131 Ce passage n'avait pas été traduit par l'auteur des Annales manuscrites de Limoges.

chrétien, afin de détruire l'un et l'autre; aides et défends les veuves et les pupilles avec toute clémence et douceur; remet les désolés et conserve ceux qui sont remis, et prends vengeance des choses mal disposées, confirme les choses bien disposées avec l'aide de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui vit et règne avec Dieu le Père, etc.»

8. Le duc doit louer et promettre, faisant un serment, que selon son pouvoir, il défendra et conservera les droits de l'église de Limoges. Cela fait, il s'en retournera au chœur, et le préchantre le mettra sur le siège du doyen, et il écouterà la messe en grande dévotion, pendant laquelle l'évêque dira les prières: »Dieu, qui dispose de toutes choses par un ordre admirable et les gouverne par un moyen ineffable, nous te supplions d'octroyer que ton serviteur N., duc d'Aquitaine, ordonne au cours de ce qui doit s'accomplir, de façon qu'à tout jamais il te soit agréable. Par le Seigneur, etc.»

9. Suite: »Dieu tout-puissant, nous te prions de nous octroyer que, étant apaisé à cause de ces sacrifices salutaires, ton serviteur N. soit toujours trouvé capable pour accomplir le devoir de sa dignité, et qu'il soit rendu agréable à la cour céleste. Par le Seigneur, etc.»

10. Cette messe étant célébrée, avant l'*Agnus Dei*, le duc retourne à l'autel et se prosterner devant l'évêque qui officie, l'évêque lui disant cette bénédiction: »Notre Seigneur te bénit et te garde; ainsi comme il a voulu que tu sois élu duc sur son peuple, ainsi qu'il te fasse heureux en ce monde et partager les joies éternelles, et qu'il te donne, contre tous les ennemis visibles et invisibles de la foi chrétienne, la victoire triomphante, et que tu sois le très heureux fondateur de la paix et repos en plusieurs et divers lieux, et tant que toi tenant le gouvernement d'Aquitaine, le peuple étant sujet à toi, gardant les droits de la religion chrétienne de toutes parts et sources, qu'il jouisse de la tranquillité de la paix, et toi tu as été introduit dans l'assemblée des saints princes et nous pourrions être avec toi en la félicité éternelle. Par le Seigneur, etc.»

11. Après que cela soit terminé, on dit cette prière: »Dieu, lequel fais profiter toutes choses à ceux qui t'aiment, donne au cœur de N., notre duc, une disposition charitable afin que ses désirs conçus par ton inspiration ne puissent par aucune tentation être changés. Par le Seigneur, etc.»

12. Après l'achèvement de la messe, le duc s'en retourne de nouveau à l'autel et offre son manteau, son cercle d'or, l'anneau et la bannière, et cela fait, l'oraison est dite par l'évêque comme s'ensuit: »Dieu d'où provient toute puissance sur ciel et sur terre, nous te prions d'octroyer à notre duc, lequel tu as voulu placer au dessus du peuple par ta promesse, qu'il soit gouverné par ta prudence, afin qu'il ne domine pas sur son peuple avec orgueil et abus, mais avec toute l'humilité et la justice provenant du Père, duquel soit honneur et gloire à tout jamais. Par le Seigneur, etc.»

13. Cela dit, on dit ensuite cette prière: »Dieu, qui est la salvation de tous, protège ton serviteur N., notre duc, corrigeant les excès des pêcheurs et écrasant les vices de ceux qui pervertissent la foi catholique. Par le Seigneur, etc.¹³².«

14. Cela terminé, on dit juste après cette autre prière: »Dieu qui illumine tout homme venant en ce monde par la lumière de ta sagesse salutaire, nous te supplions que tu illumines N. notre duc, afin que, selon ta faveur, il prenne goût à la justice et qu'il ordonne des choses justes. Par notre Seigneur, etc.»

132 Cette prière manque dans la version traduite en français dans les Annales manuscrites de Limoges.

15. Cela correctement fait, le duc divinement réjouis, par la grâce de Dieu, retourne à ses occupations, donnant le jour de sa joyeuse solennité, une somme d'argent appropriée aux chanoines de la sainte église de Limoges pour le banquet qui leur est dû.

Sur les faits qui se trouvent dans le texte précédent, qui porte sur l'admission des ducs d'Aquitaine, Hélié, humble préchantre¹³³ de Saint-Étienne, cathédrale de Limoges, suivant l'avis de son chapitre, avec ce qu'il apprit de la part de personnes sages et honorables qui les savaient, l'a mis en forme élégamment et clairement selon plusieurs considérations; c'est-à-dire, pour que cela ne soit pas oublié, de quelle manière le duc doit être distingué dans son nouveau rôle et avec quelle pompe. De même, qu'il n'advienne jamais à l'église cathédrale de Limoges d'être frustrée de l'honneur de ce droit, ou d'être privée de cette dignité, dont il est connu qu'elle a reçu autrefois ce privilège par les décisions de nos ancêtres et des puissants de l'époque, comme on se l'est encore rappelé jusqu'à nos jours. Nous pensons qu'il importe que cela soit transmis à nos successeurs pour que cela ne soit pas oublié, et nous pensons aussi que cela doit rester dans toutes les mémoires.

L'époque contemporaine saura donc, comme à l'avenir la postérité, que le prince, auquel, par un don de la grâce de Dieu, aura été dévolue justement à titre héréditaire la dignité du duché d'Aquitaine, avant qu'en droit il soit fait duc ou qu'il en mérite le titre, doit d'abord aller à la sainte cathédrale de Limoges dédiée au protomartyr saint Étienne, qui est la tête de toute l'Aquitaine par une certaine prérogative de dignité, et par la prééminente excellence du très bienheureux apôtre Martial, lequel a gagné au Seigneur le duc Étienne et sa fiancée sainte Valérie qui fut l'héritière et la fille unique de Léocadius, premier duc d'Aquitaine. En considération de cela et à cause de l'ancienneté de ce privilège, quiconque qui sera constitué duc d'Aquitaine doit recevoir le gouvernement sur le duché, tel que Dieu l'a ordonné, dans la sainte église de Limoges, de cette manière. C'est une œuvre de Dieu que le seigneur d'Aquitaine, lorsqu'il est élevé à la dignité ducale, soit d'abord reçu par l'évêque de Limoges et le clergé de toute la ville en procession solennelle, à laquelle occasion le prince doit venir hors de l'église accompagné d'une foule de barons, sa tête couronnée d'une guirlande d'or. Quand il arrive là, ce cercle d'or est ôté de sa tête, et l'évêque le revêt d'une cape en soie placée en travers ses épaules. Ensuite le seigneur évêque place le même cercle sur sa tête, et alors il commence à l'honorer de la dignité ducale disant l'oraison appropriée pour cela; et ensuite il doit recevoir la bannière de la main de l'évêque, puis après l'anneau de sainte Valérie qui est dans le trésor de l'église de Limoges; il commence ainsi à l'investir de la dignité ducale. Cela fait, l'évêque accompagnant le prince, et comme ils entrent dans l'église en compagnie de la procession, le préchantre commence à chanter l'antienne *Honor, virtus* ou *Deum time*, ou bien le trope de saint Étienne *In coelo martyrum praeuius dux victoriae*. Alors le prince, en signe de la victoire qu'il doit infliger à ses ennemis, doit pendant la procession, couronné du cercle d'or, porter jusqu'à l'autel la bannière attachée à une lance de ses propres mains; il reçoit de l'évêque une épée engagée au dessus de cet autel, promettant par serment de défendre

133 La traduction française des Annales de Limoges ne le nomme que chantré et non préchantre.

les droits de l'église de Limoges selon son pouvoir. Et alors là, selon les anciennes coutumes, il promet fidélité à l'église de Limoges. Et ensuite le doyen de l'église lui chausse les éperons, qui signifient qu'il doit être prompt et rapide pour la défense du peuple qui lui est sujet. Après cela, pendant que l'évêque se prépare à dire la messe, il est mené au chœur où il est placé par le préchantre sur le siège du doyen, et là il doit écouter toute la messe dévotement. Pendant qu'il écoute la messe, son sénéchal, ou un autre homme illustre qu'il choisit, doit rester devant lui, tenant l'épée qu'il reçut, la levant dans sa main, tout en dressant de son autre main la bannière. Et alors le préchantre, à qui il incombe de chanter la messe accompagné par le sous-chantre et un chanoine, doit solennellement commencer l'office de la messe, et le mener jusqu'au bout, et il doit diriger le chœur pendant toute la messe. Ceci achevé, après avoir dit le *Pater noster*, le duc doit venir à l'autel pour obtenir la bénédiction de l'évêque, et là, tout de suite quand la messe est achevée, le duc doit offrir à la gloire de Dieu, et en mémoire de la dignité qu'il reçut, tous les *insignia* de la dignité ducale dont il fut ornés; et ces ornements doivent être trouvés et préparés par ses officiers, pour qu'au moment désiré ils soient prêts à être transmis sans difficulté à son arrivée. Et en ce jour de solennité et de joie, tous les rites étant accomplis, il doit donner aux chanoines de l'église de Limoges un divertissement qui soit digne de notre seigneur et duc, ce qui accroîtra la grâce de Dieu envers lui. Quand le seigneur duc d'Aquitaine est vêtu par l'évêque pendant la procession d'un manteau de soie, la cape ou le manteau avec lequel il est venu habillé lui est ôté et doit être reçu et gardé par les gardiens de l'église de Limoges. Car de même que les effets personnels des chevaliers, quand ils font hommage à leurs seigneurs, sont donnés aux trésoriers de ces derniers, le vêtement du duc est cédé de la même façon à ces officiers selon le droit coutumier.